

QUESTION 10-3/1

INCIDENCE DU RÉGIME DE LICENCES ET
D'AUTORISATIONS AINSI QUE DES AUTRES
MESURES RÉGLEMENTAIRES PERTINENTES
SUR LA CONCURRENCE DANS UN ENVIRONNEMENT
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS/TIC CONVERGENT



POUR NOUS CONTACTER

Site web: www.itu.int/ITU-D/study_groups

La Librairie électronique de l'UIT: www.itu.int/pub/D-STG/

Courriel: devsg@itu.int

Téléphone: +41 22 730 5999

QUESTION 10-3/1:

Incidence du régime de licences et d'autorisations ainsi que des autres mesures réglementaires pertinentes sur la concurrence dans un environnement des télécommunications/TIC convergent



Les Commissions d'études de l'UIT-D

Pour appuyer les activités menées par le Bureau de développement des télécommunications dans les domaines du partage des connaissances et du renforcement des capacités, les Commissions d'études de l'UIT-D aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement. Parce qu'elles ont un rôle de catalyseur en créant, en partageant et en mettant en pratique des connaissances dans le domaine des TIC au service de la réduction de la pauvreté et du développement socio-économique, les Commissions d'études de l'UIT-D contribuent à instaurer des conditions permettant aux pays d'utiliser les connaissances pour être mieux à même d'atteindre leurs objectifs de développement.

Plate-forme de connaissances

Les résultats des travaux des Commissions d'études de l'UIT-D et les documents de référence connexes sont utilisés pour faciliter la mise en oeuvre de politiques, stratégies, projets et initiatives spéciales dans les 193 Etats Membres de l'UIT. Ces activités permettent en outre d'étoffer la base des connaissances partagées par les membres.

Au coeur de l'échange d'information et du partage des connaissances

Des réunions présentielles, le Forum électronique et des réunions offrant la possibilité de participer à distance permettent de faire part de sujets présentant un intérêt commun, dans une atmosphère propice à un débat ouvert et à l'échange d'informations.

Base d'informations

Des rapports, lignes directrices, bonnes pratiques et recommandations sont élaborés sur la base des contributions reçues et examinées par les membres des Commissions. Des données sont recueillies grâce à des enquêtes, contributions et études de cas, et mises à la disposition des membres, qui peuvent les consulter facilement en utilisant les outils de gestion de contenus et de publication web.

Commission d'études 1

Pour la période d'études 2010-2014, la Commission d'études 1 s'est vu confier l'étude de neuf Questions relatives à l'environnement propice, à la cybersécurité, aux applications TIC et aux questions liées à l'Internet. Les travaux ont porté essentiellement sur les politiques et stratégies nationales de télécommunication les mieux à même de permettre aux pays de tirer parti de l'élan imprimé par les télécommunications/TIC en tant que moteur d'une croissance durable, de la création d'emplois et du développement économique, social et culturel, compte tenu des questions prioritaires pour les pays en développement. Les travaux ont porté, entre autres, sur les politiques d'accès aux télécommunications/TIC, en particulier l'accès des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que sur la sécurité des réseaux de télécommunication/TIC. Ils ont également eu pour thèmes les politiques et modèles tarifaires applicables aux réseaux de prochaine génération, les questions de convergence, l'accès universel aux services fixes et mobiles large bande, l'analyse d'impact et l'application des principes relatifs aux coûts et des principes comptables, compte tenu des résultats des études effectuées par l'UIT-T et l'UIT-R et des priorités des pays en développement.

Le présent rapport a été établi par un grand nombre de volontaires provenant d'administrations et opérateurs différents. La mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit n'implique en aucune manière une approbation ou une recommandation de la part de l'UIT.

Table des matières

	<i>Page</i>
QUESTION 10-3/1	1
1 Introduction	1
1.1 Objectifs de la Question.....	1
1.2 Résultats attendus de l'étude.....	1
1.3 Méthodologie.....	2
2 Aperçu de différents cadres juridiques et réglementaires en vigueur dans un environnement concurrentiel postconvergence	2
2.1 Cadres juridiques relatifs à la concurrence en vigueur dans différents pays.....	3
2.1.1 Australie.....	3
2.1.2 République de Corée.....	3
2.1.3 Tanzanie.....	4
2.2 Cadres réglementaires sur les questions de concurrence.....	4
2.2.1 Analyses de marché destinées à identifier les marchés pertinents.....	4
2.2.2 Définir ce qu'on entend par opérateurs dominants.....	5
2.2.3 Définition du marché.....	7
3 Incidence du régime de licences et d'autorisations sur la concurrence dans un environnement convergent	9
3.1 Degré de concurrence dans le secteur.....	9
3.2 Nombre d'acteurs sur le marché.....	10
3.3 Taux de pénétration des services TIC.....	11
3.4 Partage des infrastructures.....	12
3.4.1 Expérience nationale: République populaire de Chine.....	13
3.4.2 Expérience nationale: Ghana.....	13
3.4.3 Expérience nationale: Inde.....	14
3.5 Protection des consommateurs sur un marché compétitif.....	14
3.5.1 Expérience nationale: République de Corée.....	15
3.5.2 Expérience nationale: Mali.....	15
3.5.3 Expérience nationale: Turquie.....	16
3.6 Incidence de la convergence des services sur le secteur des TIC.....	16

	<i>Page</i>
4 Analyse de l'expérience acquise par les régulateurs concernant les changements et le passage à la convergence.....	18
5 Evaluation du rôle des régulateurs des télécommunications/TIC et des autorités chargées de la concurrence	19
5.1 Relation de travail entre les autorités nationales de régulation et les autorités chargées de la concurrence	19
5.2 Fusions d'entreprises de télécommunication et rôle des autorités de régulation et de la concurrence	23
6 Lignes directrices et remarques de conclusion	25
6.A Lignes directrices relatives aux mesures réglementaires sur la concurrence dans un environnement des télécommunications/TIC postconvergence.....	25
6.B Lignes directrices relatives à la fusion des entreprises de télécommunication/ titulaires de licences	28
6.C Autres lignes directrices à prendre en considération.....	28
Annexes	
Annex 1: Composition of Rapporteur and Vice-Rapporteurs	33
Annex 2: References.....	34
Figures and Tableaux	
Figure 1: Critères utilisés pour définir la notion de position dominante	5
Figure 2: Concurrence pour différents services large bande, monde, 2012	10
Figure 3: Evolution des TIC et pénétration du large bande dans le monde, 2008-2013.....	12
Figure 4: Réglementation relative au partage des infrastructures, 2012	14
Figure 5: Législation/réglementation spécifique sur la protection des consommateurs dans le domaine des télécommunications, par région, 2012	15
Figure 6: Autorité chargée des questions de concurrence dans le secteur des télécommunications...	20
Figure 7: Instruments juridiques définissant la concurrence, 2012	20
Tableau 1: Pays sélectionnés ayant des informations sur les questions de concurrence.....	4
Tableau 2: Pratiques et comportements anticoncurrentiels	18

QUESTION 10-3/1

Incidence du régime de licences et d'autorisations ainsi que des autres mesures réglementaires pertinentes sur la concurrence dans un environnement des télécommunications/TIC convergent

1 Introduction

A la Conférence mondiale de développement des télécommunications tenue à Hyderabad (Inde) en 2010 (CMDT-10), il a été décidé que la question de l'incidence du régime de licences et d'autorisations ainsi que des autres mesures réglementaires pertinentes sur la concurrence dans un environnement des télécommunications/TIC postconvergence concernait l'ensemble des pays, en particulier les pays en développement, et que son étude devait se poursuivre au titre d'une Question révisée durant la période d'études 2010-2014.

1.1 Objectifs de la Question

Le principal objectif de la Question 10-3/1 est d'étudier les thèmes suivants et de formuler des recommandations les concernant:

- Différents cadres juridiques et réglementaires sur la concurrence dans un environnement postconvergence.
- Incidence sur la concurrence des procédures d'octroi de licences et d'autorisations dans un environnement des télécommunications/TIC postconvergence.
- Analyse des modèles de réglementation pour contribuer à faire face à l'incidence de la convergence sur les marchés des TIC.
- Expérience acquise par les Etats Membres concernant certains aspects de la concurrence au sein du secteur, en particulier les pratiques et comportements anticoncurrentiels, la détermination de la position dominante sur un marché et les mesures prises pour interdire les fusions et acquisitions qui nuisent à la concurrence.
- Rôle des autorités nationales de réglementation et des autorités chargées de la concurrence face aux fusions d'entreprises qui assureront des services issus de la convergence.

1.2 Résultats attendus de l'étude

Au cours de la période d'études 2010-2014 de l'UIT-D, le Groupe du Rapporteur pour la Question 10-3/1 a examiné différentes questions relatives à l'incidence du régime d'octroi de licences et d'autorisations ainsi que d'autres mesures réglementaires sur la concurrence dans un environnement des télécommunications/TIC postconvergence. Comme cela est reflété dans la structure du présent rapport, une étude exhaustive a été menée sur les questions suivantes:

- a) Les cadres législatifs pour les services issus de la convergence, et notamment l'identification des grandes tendances en ce domaine.

- b) L'approche des autorités nationales de régulation et de concurrence pour promouvoir les services issus de la convergence.
- c) L'expérience acquise par les régulateurs des télécommunications et de la concurrence en ce qui concerne les modifications apportées aux régimes d'autorisations et d'octrois de licences et le passage d'un régime à un autre.
- d) L'incidence de ces régimes sur la concurrence dans un environnement issu de la convergence.
- e) L'élaboration de lignes directrices pour aider les pays en développement à adopter une nouvelle législation ou à adapter leur cadre d'octroi de licences afin de faciliter la convergence, à définir et analyser les marchés pertinents pour les services issus de la convergence, ainsi qu'à identifier les fournisseurs de services en position dominante sur le marché.

1.3 Méthodologie

La Question a été traitée dans le cadre de la Commission d'études 1 de l'UIT-D. Les recherches documentaires ont été effectuées à partir de la base de données et des documents de l'UIT, ainsi que de sources d'information et de documents pertinents émanant d'autres institutions.

Le Groupe du Rapporteur a également procédé à une analyse de la Question en se basant sur l'expérience acquise par les Etats Membres de l'UIT et sur les réunions tenues au cours de la période 2010-2013 au cours desquelles avait eu lieu l'examen des documents pertinents.

Le projet de rapport final et la (les) proposition(s) de projet de Recommandation ont été soumis à la Commission d'études 1 de l'UIT-D à l'issue d'une période d'études de quatre ans. Ces documents étaient accompagnés d'un rapport intérimaire et d'un projet de rapport final sur l'étude, dans lequel étaient proposées des lignes directrices et/ou des recommandations à l'intention des pays prévoyant d'introduire une nouvelle législation ou d'adapter leur cadre existant et d'établir des principes visant à assurer la mise en place d'un environnement concurrentiel favorable dans le contexte la convergence des services.

2 Aperçu de différents cadres juridiques et réglementaires en vigueur dans un environnement concurrentiel postconvergence

Il n'y a pas une seule définition de la convergence. La convergence a été définie comme étant le processus au cours duquel les télécommunications, les technologies de l'information et la radiodiffusion ont fusionné de sorte que différents services peuvent être fournis sur cette plate-forme. Par ailleurs, les principes essentiels de neutralité des technologies et des services sont à la base de la notion de convergence¹.

Ces dix dernières années, des pays ont modifié leur cadre juridique et réglementaire afin de s'adapter à la convergence dans les domaines des télécommunications et de la radiodiffusion. La convergence s'est accompagnée de changements dynamiques dans le secteur des communications, qui ont permis l'arrivée de nouveaux acteurs et entraîné le développement de nouveaux marchés et services dans un environnement concurrentiel.

Dans le double objectif de faire place à un nombre croissant de nouveaux acteurs sur un marché concurrentiel et de disposer d'un cadre réglementaire favorable, un certain nombre d'administrations ont mis en place des cadres juridiques et réglementaires qui, entre autres, interdisent les pratiques et comportements anticoncurrentiels et permettent d'identifier les exploitants en position dominante et de

¹ Commission d'études 1 de l'UIT-D, Rapport sur la Question 10-2/1 sur le régime de licences et d'autorisations applicable aux services postconvergence (période d'études 2006-2010) disponible à l'adresse: <http://www.itu.int/pub/D-STG-SG01.10.2-2010>.

se prononcer sur les fusions et acquisitions. Les parties suivantes du présent rapport présentent dans le détail les cadres juridiques et réglementaires dans un environnement concurrentiel convergent.

2.1 Cadres juridiques relatifs à la concurrence en vigueur dans différents pays

Les questions relatives à la concurrence dans le secteur des communications sont généralement régies par des dispositifs législatifs, dont voici certains exemples:

- une législation propre aux questions de concurrence, y compris la création d'organismes chargés de la concurrence dans des domaines ou un secteur bien précis, la nomination des dirigeants de l'Autorité de la concurrence, l'interdiction des pratiques et comportements anticoncurrentiels, les opérateurs dominants et les voies de recours pour les personnes qui s'estimeraient lésées par une action anticoncurrentielle;
- une législation instituant une Autorité nationale de régulation chargée des questions relatives aux communications et/ou;
- une législation couvrant les questions relatives aux communications électroniques; y compris la fonction d'octroi de licences de l'Autorité de régulation ainsi que son rôle dans des questions de concurrence telles que l'identification des exploitants en position dominante.

Dans le cadre de la base de données de l'UIT sur la réglementation des télécommunications dans le monde (2012) 89 pays avaient adopté une législation relative à la concurrence². En raison de la libéralisation du secteur des télécommunications dans de nombreux pays, de la création d'organismes de réglementation et de l'entrée de nouveaux arrivants sur le marché, les questions relatives à la concurrence sont de plus en plus importantes. Les points suivants sont consacrés à la présentation des principales caractéristiques des cadres juridiques et réglementaires de différents pays dans un environnement concurrentiel convergent.

2.1.1 Australie

En Australie, l'Autorité de régulation de la concurrence est l'Australian Competition and Consumer Commission (ACCC). En vertu du Trade Practices Act (TPA) de 1974, qui a été révisé et renommé Competition and Consumer Act (CCA) en 2010, l'ACCC est dotée d'un certain nombre de pouvoirs. Elle est notamment habilitée à enquêter sur les éventuels cas de comportement anticoncurrentiel (Partie XID du CCA), et dispose de pouvoirs d'exécution en vertu desquels elle peut, après avoir saisi la juridiction compétente, faire prononcer, par exemple, des ordonnances interdisant aux parties d'adopter un comportement anticoncurrentiel, ou le paiement de dommages-intérêts ou d'amendes civiles à l'encontre des parties.

2.1.2 République de Corée

Dans le Monopoly Regulation and Fair Trade Act³ sont prescrites des normes de fond et des exigences visant à lutter contre les regroupements d'entreprises anticoncurrentiels en République de Corée. La Korea Fair Trade Commission (KFTC), organisme administratif placé sous l'autorité du Premier ministre, est chargée de promouvoir la concurrence, renforcer les droits des consommateurs, créer un environnement concurrentiel pour les petites et moyennes entreprises, et limiter la concentration du pouvoir économique⁴.

² Commission d'études 1 de l'UIT-D, Groupe du Rapporteur pour la Question 10-3/1. [Document RGQ10-3/1/22](#) (BDT), 28 février 2013.

³ Loi 3320 du 31 décembre 1980.

⁴ Competition Volume 1 – Practical Law Company 2011 (voir <http://www.practicallaw.com/competitionhandbook> et <http://eng.ftc.go.kr>).

2.1.3 Tanzanie

En Tanzanie, les questions de concurrence dans le secteur des communications sont régies par trois textes législatifs: le Fair Competition Act (FCA), de 2003, le Tanzania Communications Regulatory Authority Act (TCRA), de 2003, et l'Electronic and Postal Communications Act (EPOCA), de 2010. En vertu du TCRA, l'Autorité de régulation est tenue, dans l'exercice de ses fonctions et de son autorité, de vérifier si les conditions d'une concurrence effective sur le marché sont réunies ou non et d'en tenir compte, d'évaluer les risques de limitation de la concurrence ou de coûts supplémentaires sur le marché au détriment du public en cas d'intervention de sa part et, le cas échéant, de s'assurer que le préjudice subi par le public du fait de son action n'excède pas les effets positifs de celle-ci.

Le Fair Competition Act (FCA) est une loi générale relative à la concurrence, en vertu de laquelle la Fair Competition Commission est tenue de demander l'avis écrit de l'Autorité de régulation dès lors qu'elle a à traiter une question relative aux communications électroniques ou postales. L'Electronic and Postal Communications Act (EPOCA), de 2010, contient des dispositions plus précises sur les questions relatives à la concurrence.

Le tableau suivant présente les législations respectives de différents pays sur les questions relatives à la concurrence ainsi que les organismes compétents en la matière:

Tableau 1: Pays sélectionnés ayant des informations sur les questions de concurrence

S./N°	Pays	Législation relative à la concurrence	Nom de l'organisme chargé de la concurrence
1	Australie	Competition and Consumer Act, 2010	Australian Competition and Consumer Commission
2	Canada	The Competition Act	Competition Bureau
3	Inde	The Competition Act	Competition Commission of India
4	Sénégal	Prices, Competition and Economic Disputes Act	Competition Commission
5	Suède	Competition Act	Swedish Competition Authority
6	République de Corée	Monopoly Regulation and fair Trade Act	Korea Fair Trade Commission
7	République sudafricaine	The Competition Act	The Competition Commission
8	Turquie	The Law on protection of competition No. 4054	The Competition Authority
9	Tanzanie	Fair Competition Act Electronic and Postal Communications Act	The Fair Competition Commission and TCRA
10	Etats-Unis	The Clayton Law The Communications Act	Department of Justice Antitrust Division Federal Communications Commission & Federal Trade Commission

Source: Compilation de diverses sources établie par le Rapporteur.

2.2 Cadres réglementaires sur les questions de concurrence

2.2.1 Analyses de marché destinées à identifier les marchés pertinents

Pour identifier les marchés pertinents, il est important de procéder à des analyses de marché. Un certain nombre d'autorités de régulation ont mené des études pour déterminer les marchés pertinents dans le secteur des communications avant d'identifier les opérateurs dominants sur les marchés en question.

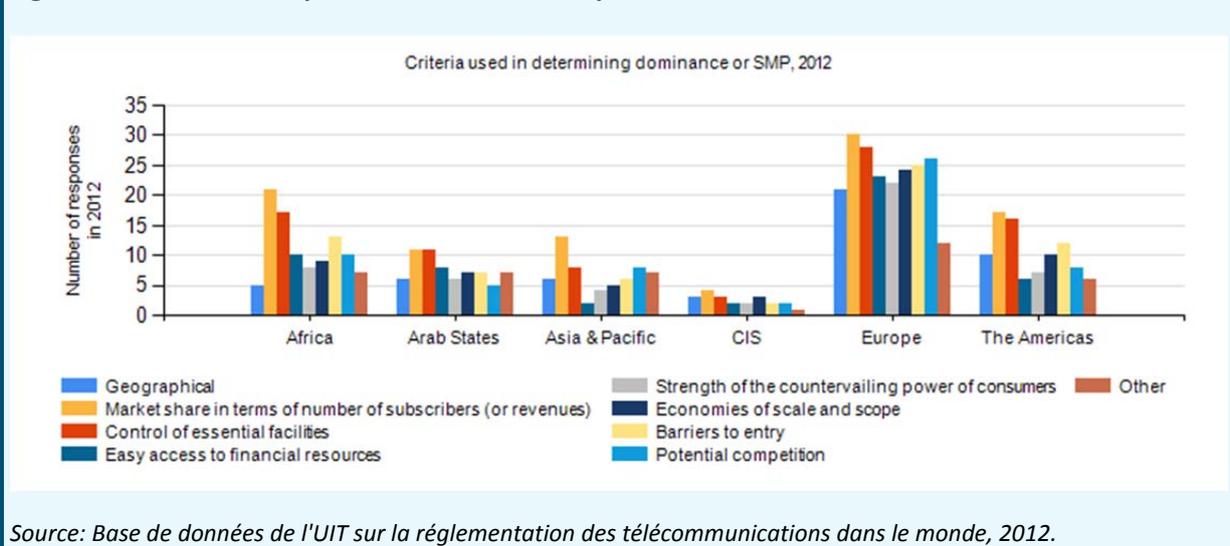
2.2.2 Définir ce qu'on entend par opérateurs dominants

La définition du terme "opérateur dominant" ou "exploitant dominant" varie selon les pays. En 2012, dans les "Rapports sur la base de données de l'UIT sur la réglementation des télécommunications dans le monde"⁵, il apparaissait, d'après les réponses fournies par les Etats Membres, que les critères utilisés pour définir la notion de "position dominante" variaient en termes de:

- couverture géographique;
- part de marché en termes d'abonnés (ou de recettes) pour certains types de marché;
- contrôle des installations indispensables pour assurer l'accès aux utilisateurs finals;
- facilité d'accès aux ressources financières;
- pouvoir compensateur des consommateurs, économies d'échelle et de gamme;
- obstacles à l'entrée sur le marché de concurrents potentiels.

En 2012, à l'échelle mondiale, les critères les plus fréquemment utilisés pour définir la notion de position dominante restaient la part de marché de l'opérateur sur un marché donné en termes d'abonnés ou de recettes, puis le contrôle des installations indispensables pour assurer l'accès aux utilisateurs finals et les obstacles à l'entrée sur le marché (Voir la figure ci-dessous).

Figure 1: Critères utilisés pour définir la notion de position dominante



Source: Base de données de l'UIT sur la réglementation des télécommunications dans le monde, 2012.

Avant de chercher à identifier les opérateurs en position dominante, un certain nombre d'autorités nationales de régulation commencent par mener des études pour définir les marchés dans le secteur concerné. Il est très important pour les autorités nationales de régulation qui octroient des licences sur un marché convergent concurrentiel de déterminer si un opérateur est ou non en position dominante sur un marché. Dans certains pays, ces autorités sont habilitées à identifier les opérateurs en position dominante dans leur juridiction. L'interprétation du terme d'"opérateur dominant" varie selon les juridictions, mais il faut relever deux points essentiels:

⁵ Commission d'études 1 de l'UIT-D, Groupe du Rapporteur pour la Question 10-3/1, Document RGQ10-3/1/12 (BDT), "Rapports sur la Base de données de l'UIT sur la réglementation des télécommunications dans le monde" mise à jour en 2012, 12 avril 2012.

- les parts de marché de l'opérateur en position dominante doivent être importantes, et représenter en général plus de 35%, voire plus de 50% des parts du marché pertinent; et
- il doit y avoir des obstacles importants à l'entrée de nouveaux arrivants sur le marché pertinent où opère l'exploitant occupant une position dominante.

Dans certains pays, l'Autorité nationale de régulation est habilitée à désigner l'exploitant dominant sur le marché des communications électroniques pertinent et à publier la liste de tous les marchés des communications électroniques ainsi que celle de tous les exploitants dominants. Certaines autorités de régulation nationales ont mené des études afin d'évaluer la situation de la concurrence sur les marchés de télécommunication dans leur juridiction et d'identifier les opérateurs en position dominante⁶. A l'issue de ces études, les exploitants reconnus par l'Autorité nationale de régulation comme occupant une position dominante se voient rigoureusement interdire de profiter de leur situation pour éliminer d'autres exploitants, ou pour les empêcher ou les dissuader de leur faire concurrence sur le marché.

Dans certains pays, comme la **Tanzanie**, le terme "exploitant dominant" désigne un exploitant dont l'Autorité de régulation a établi qu'il détenait plus de 35% du marché des services de communication électronique ou des services postaux⁷.

Dans d'autres pays, comme le **Sénégal**, on considère qu'un opérateur occupe une position dominante s'il détient une part du marché des télécommunications supérieure à 25%⁸. Il peut être tenu compte également du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final et de son expérience dans la fourniture de biens et de services relevant du secteur des télécommunications.

Au lieu de faire appel au concept d'"opérateur occupant une position dominante", l'**Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)** a créé celui d'"opérateur puissant". Aux termes de l'Article 1 de la Directive N° 03/2006/CM/UEMOA, relative à l'interconnexion des réseaux et des services de télécommunications, "un opérateur de réseau public de télécommunication peut être qualifié de puissant sur le marché d'un service ou d'un groupe de services, s'il détient au moins 25% du volume de ce marché. Il peut être également tenu compte:

- de la capacité de l'opérateur à influencer les conditions du marché;
- de son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché;
- du contrôle qu'il exerce sur les moyens d'accès aux utilisateurs finals;
- de son expérience dans la fourniture de services sur le marché".

⁶ En Tanzanie, neuf marchés pertinents ont été identifiés dans le secteur des télécommunications, dont quatre marchés de détail et cinq marchés de gros, et la liste de ces marchés a fait l'objet d'une publication (voir Document [RGQ10-3/1/13](#)) (Tanzanie), 24 février 2012.

⁷ Section 3 de la loi EPOCA.

⁸ Code des télécommunications, Article 3.

La **Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)** utilise le concept d'"opérateur doté d'une puissance significative sur le marché". L'Article 1 de l'Acte additionnel A/SA.2/01/07, relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et des services du secteur des TIC, définit ce type d'opérateur comme une "entreprise qui, individuellement ou conjointement à d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire une entreprise en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs".

Il ressort clairement de l'analyse de ces définitions que l'on utilise les mêmes critères pour identifier un opérateur en position dominante, un opérateur puissant ou un opérateur doté d'une puissance significative sur le marché. Au Nigéria, la **Nigeria Communications Commission** établit chaque année des lignes directrices relatives à l'identification des opérateurs en position dominante. Conformément aux Telecommunications Networks Interconnection Regulations, les opérateurs dont on estime qu'ils occupent une position dominante doivent remplir un certain nombre d'obligations, dont celle de fournir à leurs concurrents des installations essentielles⁹.

2.2.3 Définition du marché

Dans un certain nombre de pays, l'identification d'un opérateur en position dominante se fonde sur la position que celui-ci occupe sur un marché donné. Dans son rapport de l'an 2000, l'Autorité française de la concurrence a défini le marché comme suit: "le marché, au sens où on l'entend en droit de la concurrence, est défini comme le lieu où se rencontrent l'offre et la demande pour un produit ou un service donné". Lorsque les produits ou services sont substituables, le marché peut être qualifié de pertinent.

La Directive 2002/21/CE (dite "Directive cadre") dispose que la Commission européenne est tenue d'élaborer des recommandations et des lignes directrices relatives à l'analyse des marchés. La procédure d'analyse comprend trois étapes, l'une étant la définition du marché pertinent. Les limites de ce marché sont définies suivant des critères de "substituabilité" du côté de la demande et du côté de l'offre. Ces critères servent à établir une distinction entre le marché de produit et le marché géographique.

Le marché de produit est constitué de l'ensemble des produits et/ou des services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Le marché géographique est constitué du territoire sur lequel les entreprises concernées se livrent concurrence pour l'offre des biens et des services en question, où règnent des conditions de concurrence suffisamment homogènes, et qui peut être divisé en zones géographiques voisines caractérisées, en particulier, par des conditions de concurrence spécifiques.

Au **Sénégal**, le nouveau Code des télécommunications impose certaines obligations aux opérateurs en position dominante sur le marché. Aux termes de l'Article 14 dudit Code, "les opérateurs considérés comme exerçant une position dominante sur un marché pertinent du secteur des télécommunications sont soumis, en matière d'interconnexion et d'accès, aux obligations suivantes:

⁹ <http://www.ncc.gov.ng/legal/regulations.html>.

- 1) Rendre publiques des informations concernant l'interconnexion ou l'accès, et en particulier publier une offre technique et tarifaire détaillée concernant l'interconnexion ou l'accès, appelée catalogue d'interconnexion. L'offre d'interconnexion peut être modifiée au cours de la période de validité d'un catalogue sous réserve que tous les exploitants puissent bénéficier de la modification dans la même mesure. Toutefois, les modifications doivent préalablement être approuvées par l'Autorité de régulation. Celle-ci peut demander, à tout moment, la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et des services de télécommunication ne sont pas garanties. Elle peut également décider d'ajouter des services au catalogue ou d'en supprimer, afin de mettre en oeuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou de mieux répondre aux besoins de la communauté des exploitants et des fournisseurs de services de télécommunication.
- 2) Fournir des services d'interconnexion ou d'accès dans des conditions non discriminatoires.
- 3) Faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments du réseau ou à des installations qui y sont associées.
- 4) Pratiquer des tarifs reflétant les coûts pertinents.
- 5) Isoler sur le plan comptable certaines activités relatives à l'interconnexion ou à l'accès, ou tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article; le respect de ces prescriptions est vérifié, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation".

Le nouveau Code des télécommunications prévoit également un contrôle des prix de détail pratiqués par l'opérateur en position dominante sur le marché. En effet, l'Article 15 dudit Code dispose que "les opérateurs qui sont réputés exercer une influence significative sur un marché de détail relevant du secteur des télécommunications peuvent se voir imposer par l'Autorité de régulation une ou plusieurs des obligations suivantes:

- 1) Fournir des services de détail dans des conditions non discriminatoires et sans coupler abusivement de telles prestations.
- 2) Pratiquer des tarifs proportionnés aux coûts engagés.
- 3) Respecter un encadrement pluriannuel des tarifs défini par l'Autorité de régulation des télécommunications.
- 4) Informer l'Autorité de régulation de ses tarifs préalablement à leur entrée en vigueur, dans la mesure où ces tarifs ne sont pas contrôlés; l'Autorité peut s'opposer à la mise en oeuvre d'un tarif qui lui est communiqué en application du présent alinéa par une décision motivée explicitant les analyses, notamment économiques, qui sous-tendent son opposition.
- 5) Tenir une comptabilité des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues aux termes du présent article; le respect de ces prescriptions doit être vérifié, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation".

En **Tanzanie**, l'Autorité de régulation est tenue de faire paraître chaque année au Journal officiel, au plus tard le 31 décembre, la liste de tous les marchés des communications électroniques existants ou susceptibles d'exister et, pour chacun de ces marchés, la liste des exploitants de services de communications électroniques reconnus par l'Autorité de régulation comme occupant une position dominante¹⁰. C'est conformément aux directives précédentes que, en décembre 2011, l'Autorité de régulation, fondant sa décision sur les résultats d'une consultation menée à sa demande sur l'évaluation de la concurrence dans le secteur des télécommunications, a publié une liste de neuf marchés de télécommunication et d'exploitants identifiés comme occupant une position dominante.

L'évaluation de la concurrence menée en Tanzanie renforce la capacité de l'Autorité de régulation à corriger les anomalies dans des domaines où le marché est dans l'impasse, et à donner des instructions aux exploitants en position dominante, afin notamment que ceux-ci fournissent aux autres exploitants l'accès à des modalités et des conditions justes et non discriminatoires.

3 Incidence du régime de licences et d'autorisations sur la concurrence dans un environnement convergent

Les réformes des systèmes de réglementation menées dans le monde entier pour s'adapter à la convergence ont eu une grande incidence sur divers aspects de la réglementation des télécommunications, par exemple l'octroi de licences pour l'exploitation des services, les droits et les obligations des fournisseurs, notamment en ce qui concerne l'interconnexion, le numérotage, le service universel et l'utilisation du spectre. Il est clair que la simplification du régime d'octroi de licences et la réduction ou la suppression des exigences d'ordre administratif ou formel à remplir pour entrer sur le marché encouragent l'entrée de nouveaux arrivants sur le marché des TIC, ce qui a pour effet d'intensifier la concurrence.

Dans certains domaines, la réglementation liée à la convergence a eu une incidence marquée et diverse. Elle y est elle-même influencée par l'évolution de la technologie, et ce de trois manières différentes. Premièrement, les nouvelles technologies entraînent la mise en place de nouveaux services et de nouveaux modes d'acheminement qui n'étaient pas prévus dans la réglementation existante (par exemple, l'utilisation de la téléphonie IP). Deuxièmement, les nouvelles technologies ont une incidence sur l'ensemble de la structure du marché et sur le niveau de concurrence, puisqu'elles changent les conditions de l'offre, ce qui nécessite là encore une réglementation (par exemple, l'utilisation des réseaux de radiodiffusion par câble pour fournir un accès à l'Internet). Troisièmement, les nouvelles possibilités technologiques créent une demande pour de nouveaux types de services, modifiant là aussi l'ensemble de la structure du marché et favorisant l'arrivée de nouveaux acteurs (par exemple, l'introduction des services mobiles et du World Wide Web)¹¹.

3.1 Degré de concurrence dans le secteur

Sur un marché concurrentiel, deux entreprises ou plus peuvent fournir des biens ou des services identiques ou substituables aux personnes appartenant au même marché géographique pertinent; ou acquérir des biens ou des services identiques ou substituables auprès des personnes occupant le même marché géographique pertinent.

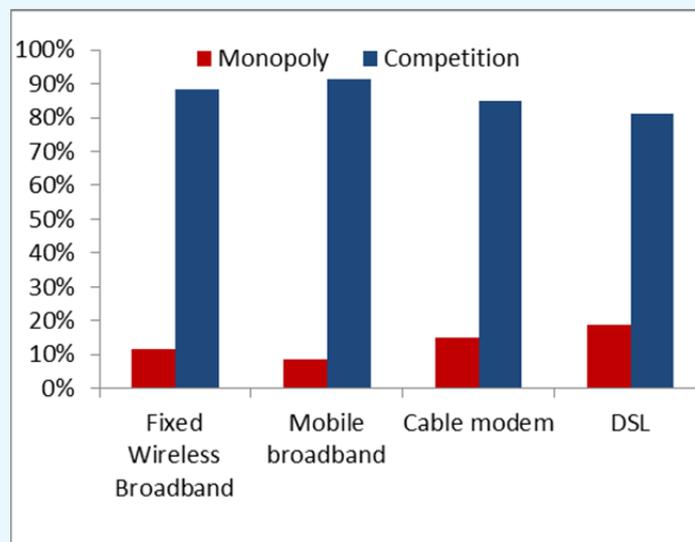
¹⁰ Section [62\(1\) de la loi EPOCA](#).

¹¹ Voir <http://www.ictregulationtoolkit.org> Module 7: New Technologies and Impacts on Regulation.

La convergence des technologies tend à créer de nouveaux marchés et entraîner de nombreux problèmes de concurrence spécifiques, tels que le renforcement des positions dominantes et l'apparition d'obstacles à l'entrée sur les nouveaux marchés. La base de données de l'UIT sur la réglementation des télécommunications dans le monde montre que le degré de concurrence dans le secteur des télécommunications/TIC a augmenté, les services mobiles et les services Internet étant ceux où l'on compte le plus de concurrents¹². Dans certains pays où a été mis en place un cadre d'octroi de licences postconvergence, et où l'on trouve différents segments de marché s'échelonnant du niveau international au niveau local, de nouveaux acteurs ont rejoint le secteur des télécommunications/TIC et offert de nouveaux services aux consommateurs¹³.

La concurrence progresse sainement sur tous les segments des marchés, la concurrence sur les marchés du large bande étant inscrite au moins dans la législation dans une très grande majorité de pays (voir la Figure 2).

Figure 2: Concurrence pour différents services large bande, monde, 2012



Source: Base de données de l'UIT sur la réglementation des télécommunications dans le monde, 2012.

3.2 Nombre d'acteurs sur le marché

Le fait d'adapter la réglementation à la convergence a une incidence non seulement sur le nombre d'opérateurs proposant des services de télécommunication/TIC et de radiodiffusion, mais aussi sur leur structure organisationnelle, du fait de l'intégration horizontale ou verticale, des fusions et acquisitions et de la diversification.

¹² Voir <http://www.itu.int/ITU-D/icteye/Reporting>.

¹³ Commission d'études 1 de l'UIT-D, Groupe du Rapporteur pour la Question 10-3/1. Voir Document [RGQ10-3/1/INF/1](#) (Tanzanie), 5 avril 2011. Au 31 décembre 2011, dans le cadre du système d'octroi de licences adapté à la convergence, le nombre de licences octroyées par la Tanzania Communications Regulatory Authority (TCRA) à des exploitants était réparti de la manière suivante: 21 à des exploitants d'installations de réseau, 16 à des exploitants de services de réseau, 80 à des exploitants de services d'application et 133 à des exploitants de services de contenu.

Intégration horizontale¹⁴: L'intégration horizontale désigne la convergence de deux ou plus des quatre branches du secteur de l'infocommunication: les technologies de l'information, les télécommunications, la radiodiffusion et les autres médias. Qu'elles concernent les services ou les réseaux, les innovations ont estompé les frontières du secteur des télécommunications. On a assisté à la création d'une large gamme de nouveaux produits et services de télécommunication/TIC. Dans le même temps, le passage au numérique et l'augmentation de la capacité des réseaux permettent l'acheminement de services de télécommunication/TIC et de radiodiffusion sur les mêmes réseaux (convergence des réseaux).

Séparation verticale¹⁵: Avec la numérisation des réseaux et des services, il est devenu plus facile de dissocier fourniture de réseaux et fourniture de services, ce qui permet de mettre en place une structure de marché présentant une séparation verticale entre opérateurs de réseaux et fournisseurs de services. De nouveaux modèles commerciaux axés sur la fourniture d'un service ou d'un élément de réseau particulier sont mis au point et peuvent être substitués au service de bout en bout, dans lequel toutes les composantes d'un service sont fournies par le même opérateur.

L'intégration horizontale et la séparation verticale bousculent les frontières du marché des télécommunications et redessinent celles des sous-secteurs du domaine des TIC. En outre, l'ampleur de ces incidences varie en fonction des capacités et des profils des coûts relatifs aux différentes infrastructures TIC.

3.3 Taux de pénétration des services TIC

Les services convergents influencent considérablement le secteur des TIC, avec notamment le lancement de nouveaux services et l'arrivée de nouveaux opérateurs. Cela n'est pas sans conséquences pour les opérateurs historiques et les autres acteurs du marché, notamment en ce qui concerne le nombre d'abonnés et les recettes. La convergence des technologies tend à créer de nouveaux marchés et à poser de nombreux problèmes de concurrence bien spécifiques, tels que le renforcement des positions dominantes et l'apparition d'obstacles à l'entrée sur les nouveaux marchés.

Globalement, l'UIT estime que, d'ici à la fin de 2013, le nombre d'abonnements au large bande fixe augmentera et dépassera 688 millions, soit un taux de pénétration mondial de 9,8%. Dans le même temps, le nombre d'abonnements au large bande mobile actifs progressera de 21% entre 2010 et 2013; il atteindra, selon les estimations, 2,1 milliards d'ici à la fin de 2013, soit près de 3 fois le nombre d'abonnements au large bande fixe, mais beaucoup moins toutefois que le nombre d'abonnements au cellulaire mobile qui s'établira, selon les estimations, à 6,84 milliards.

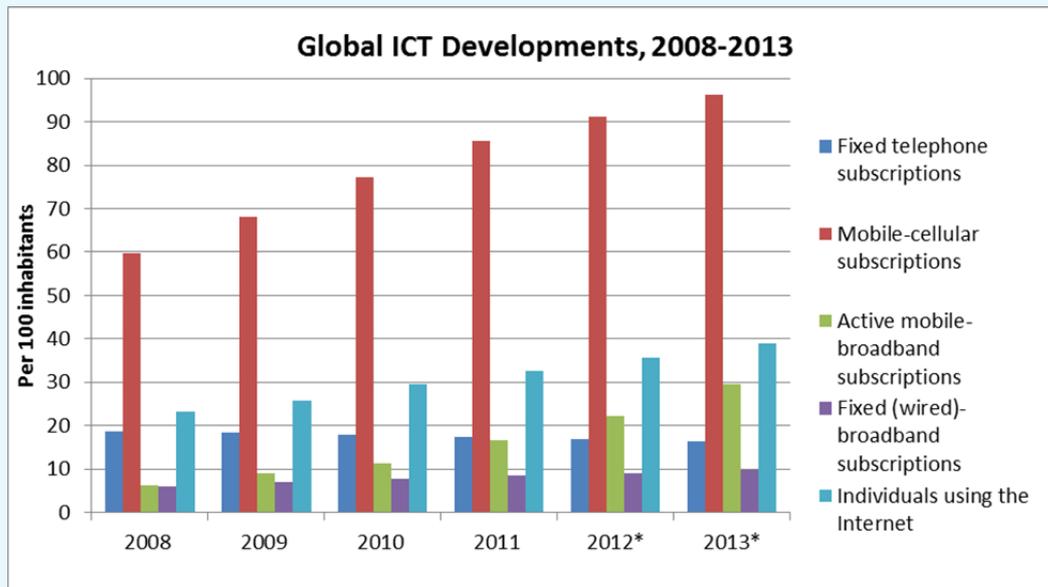
Les estimations de l'UIT font apparaître que le taux de pénétration du large bande mobile dans les pays en développement atteindra 20% alors que ce même taux était de 75% dans les pays développés au début de 2013.

Fin 2013, on comptera dans le monde, selon les estimations, 2,7 milliards d'internautes. Dans les pays en développement, le nombre d'internautes a plus que triplé entre 2007 et 2013 pour s'établir à 1,8 milliard. Malgré cette croissance rapide, moins d'un tiers des habitants des pays en développement seront connectés avant la fin de 2013.

¹⁴ <http://www.ictregulationtoolkit.org> Module 7: New Technologies and Impacts on Regulation.

¹⁵ <http://www.ictregulationtoolkit.org> Module 7: New Technologies and Impacts on Regulation.

Figure 3: Evolution des TIC et pénétration du large bande dans le monde, 2008-2013



Source: Base de données de l'UIT sur la réglementation des télécommunications dans le monde, 2012.

Note: *Les données pour 2012 et 2013 sont des estimations.

Le cadre d'octroi de licences adapté à la convergence permettra aux opérateurs de télécommunication d'offrir des services groupés et de diminuer considérablement le prix de leurs services (fournis séparément et en groupe). La VoIP commerciale a été mise en service pour la téléphonie fixe et mobile par Turk Telekom. Le coup d'envoi pour la radiodiffusion télévisuelle sur Internet a été donné et un certain nombre d'autres services sont en cours d'introduction. Ces services sont fournis séparément ou groupés avec d'autres.

3.4 Partage des infrastructures

Dans un environnement concurrentiel, la question du partage des infrastructures est très importante, dans la mesure où cette pratique permet de réduire à la fois les coûts et la pollution de l'environnement, et libère des ressources qui peuvent être utilisées afin de développer le secteur plus avant. Le Colloque mondial des régulateurs, tenu en 2008, a vu l'adoption de lignes directrices sur les bonnes pratiques relatives à des stratégies novatrices de partage des infrastructures visant à promouvoir un accès abordable pour tous. Il a été reconnu que le partage des infrastructures présentait des avantages potentiels, mais qu'il était nécessaire de préserver les incitations à la concurrence et à l'investissement, et que les politiques de réglementation devraient, entre autres, encourager l'accès ouvert à la capacité et aux passerelles internationales. Ces mesures se traduiront par la mise en place d'un environnement concurrentiel de nature à favoriser un meilleur partage de l'accès aux services de communication et à rendre cet accès plus abordable¹⁶.

Les parties suivantes présentent des exemples d'expérience nationale en matière de partage d'infrastructures dans un environnement concurrentiel.

¹⁶ <http://www.itu.int/ITU-D/treg/Events/Seminars/GSR/GSR08>.

3.4.1 Expérience nationale: République populaire de Chine

En Chine, sous l'effet de la concurrence dans le secteur de télécommunications, les infrastructures de télécommunication se développent à un rythme soutenu et les tours de télécommunication sont de plus en plus nombreuses. La fréquence des doubles emplois et la multiplication de ce type d'infrastructures entraînent un gaspillage des ressources foncières et consomment des matières premières et de l'énergie. En 2008, la Chine a adopté une politique visant à encourager la coopération pour la construction et l'exploitation des infrastructures de télécommunication. Le gouvernement central a renforcé le système de réglementation et défini des règles et des politiques en la matière. Son objectif est de faire cesser la construction de nouveaux pylônes et de nouvelles lignes là où il en existe déjà, et de faire en sorte que le processus de partage d'infrastructures aille en s'accéléralant et en s'amplifiant d'année en année¹⁷.

Grâce à cette volonté politique délibérée d'encourager la construction en commun et le partage des infrastructures de télécommunication, et grâce à l'intervention réglementaire qui a lieu en ce sens, la Chine a enregistré de réels progrès. En juin 2010, on avait ainsi évité l'édification de 61 000 nouveaux pylônes et l'installation de poteaux sur 99 000 kilomètres, de même que la construction de plus de 77 000 nouveaux sites de télécommunication et autres infrastructures (y compris des tours de télécommunication) et l'installation de plus de 127 000 kilomètres de lignes de transmission.

3.4.2 Expérience nationale: Ghana

Le Ghana a adopté des lignes directrices pour la construction et l'installation de pylônes destinés aux communications électroniques. Elles ont été élaborées par les Ministères du gouvernement local, de l'environnement et des communications, par la National Communications Authority ainsi que par les opérateurs et les entreprises chargées de la construction des infrastructures de site¹⁸.

La National Communications Authority a officiellement autorisé les trois opérateurs ci-après à fournir une infrastructure de communication aux autres opérateurs:

- American Towers, qui a repris les pylônes utilisés par MTN;
- Helios Towers, qui a repris les pylônes utilisés par TiGO;
- EATON, qui a repris les pylônes utilisés par Ghana Telecom (détenu en majorité par Vodafone (Royaume-Uni)).

Chaque pays est confronté à une série de problèmes, tels que la surconsommation des ressources, l'augmentation de la pollution de l'environnement, la fragilité de l'éco-environnement, etc. Il est primordial et urgent d'économiser les ressources et de protéger l'environnement. Aussi peut-il s'avérer nécessaire d'adopter une politique visant à encourager la coopération pour la construction et l'utilisation des infrastructures de télécommunication. Il faut une volonté délibérée des pouvoirs publics et une intervention sur le plan réglementaire pour encourager la construction en commun et le partage des infrastructures de télécommunication.

Le partage des infrastructures des opérateurs mobiles (par exemple les opérateurs de réseaux virtuels) a été autorisé dans plus de 80% des pays dans le monde en 2012. Le partage des infrastructures passives et la colocalisation/le partage de sites ont été rendus obligatoires dans plus de 59% et 61% des pays, respectivement (voir la Figure 4 ci-après). Certains régulateurs décideront peut être d'imposer le partage des infrastructures passives et d'interdire le partage des infrastructures actives tandis que d'autres autoriseront les deux ou simplement n'interviendront pas dans ce domaine.

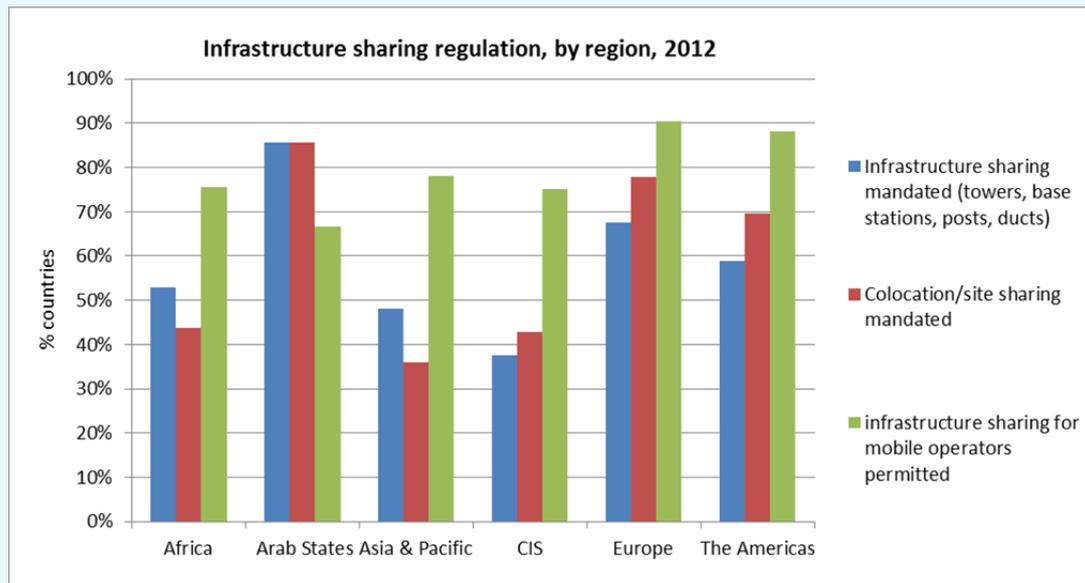
¹⁷ Voir Commission d'études 1 de l'UIT-D, [Document 1/012](#) (République populaire de Chine), "Progress on impelling joint construction and telecom infrastructure sharing in China", 7 septembre 2010.

¹⁸ Renseignements obtenus auprès de la National Communications Authority (Ghana).

3.4.3 Expérience nationale: Inde

L'Inde applique une politique de partage des infrastructures. En outre, le Chapitre 5 sur les conditions d'exploitation de l'Accord sur l'octroi de licences unifiées dispose au § 33 que le partage des infrastructures actives/passives sera régi par les modalités définies dans les différentes lignes directrices relatives aux autorisations de service et aux amendements qui seront publiés à intervalles réguliers.

Figure 4: Réglementation relative au partage des infrastructures, 2012



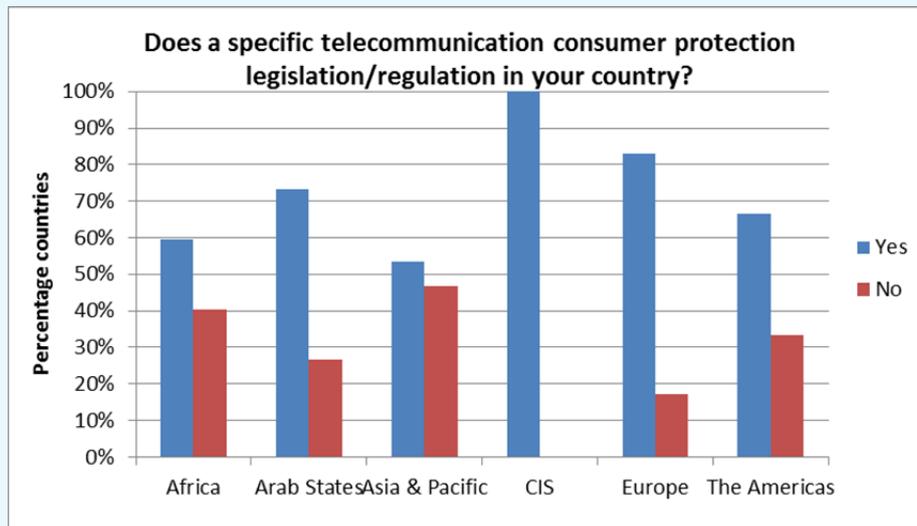
Source: Base de données de l'UIT sur la réglementation des télécommunications dans le monde, 2012.

3.5 Protection des consommateurs sur un marché compétitif

Sur un marché concurrentiel, la protection des consommateurs revêt un caractère essentiel. Il est important de définir un cadre juridique au sein duquel les fournisseurs de services soient tenus de donner des informations précises aux consommateurs, afin que ceux-ci soient à même de prendre des décisions appropriées.

Fin 2012, 68% des pays dans le monde disposaient d'une législation/réglementation particulière sur la protection des consommateurs dans le domaine des télécommunications. La majorité des pays ont adopté une telle législation/réglementation dans toutes les régions; une législation/réglementation spécifique sur les télécommunications a été adoptée dans tous les pays de la CEI ayant participé à l'enquête annuelle de l'UIT sur la réglementation, dans 83% des pays européens et dans plus de 70% des Etats arabes. Dans 91% des pays dans le monde, l'autorité nationale de régulation des télécommunications/TIC est chargée de traiter les plaintes des consommateurs. De plus en plus souvent, on ajoute la fourniture d'informations comparatives sur les tarifs au mandat des régulateurs des télécommunications/TIC, étant donné que 60% d'entre eux ont été investis de cette responsabilité en 2012 contre 5% en 2011.

Figure 5: Législation/réglementation spécifique sur la protection des consommateurs dans le domaine des télécommunications, par région, 2012



Source: Base de données de l'UIT sur la réglementation des télécommunications dans le monde, 2012.

Les points suivants présentent les expériences nationales de différents pays sur les questions relatives à la protection des consommateurs dans un environnement concurrentiel.

3.5.1 Expérience nationale: République de Corée

¹⁹En 2007, les opérateurs de télécommunication dominants ont reçu l'autorisation d'offrir des services groupés comprenant des services à tarif réglementé, à condition que cela ne nuise ni à la concurrence ni aux consommateurs. Les réductions tarifaires pour les services groupés varient en fonction de la combinaison des produits et sont souvent associés à d'autres rabais accordés en cas d'engagement à long terme, ce qui complique notablement les conditions générales de service. Soucieux de préserver les intérêts des consommateurs face au renforcement de la convergence et de la concurrence, le Gouvernement de la République de Corée a récemment formulé plusieurs lignes directrices à l'intention des fournisseurs de services de communication.

3.5.2 Expérience nationale: Mali

²⁰Au Mali, l'exploitation de l'activité commerciale est régie, de manière générale, par l'ordonnance N° 07.025/P-RM portant organisation de la concurrence, et le Décret N° 08-260/P-RM, du 6 mai 2008, qui fixe les modalités d'application de l'Ordonnance 07.025/P-RM.

Le Décret susvisé prévoit une série de dispositions en ce qui concerne **l'information et la protection du consommateur**, notamment "l'obligation de publier les prix et les conditions de vente et de fournir des instructions aux utilisateurs, l'interdiction de la contrefaçon, de la vente ou de l'utilisation de produits périmés, l'obligation d'indiquer le prix des produits ou des services au moyen d'étiquettes ou autres

¹⁹ Voir Commission d'études 1 de l'UIT-D, Document [1/INF/8](#) (BDT) (9 septembre 2010).

²⁰ Voir Commission d'études 1 de l'UIT-D, Groupe du Rapporteur pour la Question 18-2/1, Document [RGQ18-2/1/14](#) (Mali) (15 février 2012).

procédés d'affichage"; et, dans l'intérêt des consommateurs, interdit aux entreprises de se livrer à toute forme de concurrence déloyale (prix imposés, refus de vente, publicité mensongère) ainsi qu'à toute pratique anticoncurrentielle (ententes illicites, abus de position dominante).

Par conséquent, dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre en charge du secteur des télécommunications/TIC et l'Autorité de régulation veillent "à ce qu'il règne entre les opérateurs une concurrence effective, saine et loyale au bénéfice des utilisateurs, et à ce que les opérateurs respectent le secret des correspondants et le principe de neutralité vis-à-vis du contenu des messages, assurent la protection des données à caractère personnel, se conforment aux normes environnementales et sanitaires en vigueur dans le domaine des télécommunications/TIC".

3.5.3 Expérience nationale: Turquie

²¹La Consumer Protection Law (Loi N° 4077), relative à la protection des consommateurs, est un code général dans lequel sont prescrites les règles de base concernant la protection des consommateurs pour l'ensemble des produits et des services. Aux termes de la Loi N° 5809, relative aux communications électroniques et "portant ordonnance sur les droits des consommateurs dans le secteur des télécommunications", les consommateurs jouissent de différents droits spécifiques.

La convergence des services en **Turquie** devraient poser quelques problèmes fondamentaux:

- Conflit et confusion entre les différentes autorités
- Incidence de la convergence sur la concurrence sur le marché
- Difficultés pour analyser les services issus de la convergence en vue de l'élaboration d'une législation ou de règles
- Eviter les effets dommageables que les textes réglementaires pourraient avoir sur le développement et l'amélioration de ces services.

3.6 Incidence de la convergence des services sur le secteur des TIC

La convergence des services a une influence considérable sur le secteur des TIC; ainsi:

- de nouveaux services sont lancés et de nouveaux opérateurs arrivent sur le marché, ce qui n'est pas sans conséquences pour les acteurs déjà présents, notamment en termes de nombre d'abonnés et de recettes;
- le développement des services convergents gomme les limites entre services fixes et mobiles, qu'il devient plus difficile de réglementer;
- il sera plus difficile pour les clients d'obtenir des informations sur les services disponibles et de comprendre les nouveaux produits et les nouvelles offres;
- le nombre d'opérateurs en mesure de fournir à leurs clients toute la gamme des services vocaux et de données devrait s'accroître;
- la convergence des services entraînera probablement l'émergence de nouveaux modèles commerciaux pour les opérateurs.

Une nouvelle tendance se dégage nettement: la convergence de la téléphonie fixe et de la téléphonie mobile (*FMC, fixed and mobile telephony convergence*). Le principe est de fournir les deux services sur un seul et même téléphone, qui serait en mesure de passer d'un réseau à l'autre. Plusieurs activités de

²¹ Voir Commission d'études 1 de l'UIT-D, Document [1/INF/3](#) (Intel Corporation (Etats-Unis d'Amérique)) (3 septembre 2010).

normalisation industrielle ont été menées à bien dans ce domaine, avec par exemple la définition des spécifications relatives à la continuité d'appel vocal (VCC, *voice call continuity*) dans le cadre du Projet de partenariat 3G. En règle générale, la fourniture de ces services repose sur des combinés bimodes: le terminal mobile de l'utilisateur prend en charge à la fois l'accès (cellulaire) sur une zone étendue et la technologie d'accès local (pour la VoIP).

Le système d'octroi de licences adapté à la convergence a également une incidence sur²²:

- les organismes de régulation eux-mêmes et leur structure;
- la simplification du processus d'autorisation et des types et catégories de licence;
- le nombre de fournisseurs de services et le nombre d'abonnés;
- le coût et la qualité des services;
- le statut socio-économique des utilisateurs finals et leur profil d'utilisation des informations;
- la dynamique du marché (par exemple, le comportement des consommateurs, des fournisseurs et des agents intermédiaires et les caractéristiques de l'offre et de la demande);
- les plans de mise en oeuvre/développement des services offerts;
- l'émergence de services interactifs, innovants et plus performants;
- la contribution apportée à la société de l'information;
- les technologies et leur intégration à une plate-forme convergente, en particulier les réseaux de prochaine génération (NGN, *next generation networks*) et les technologies IP.

Les réseaux de nouvelle génération ont permis la fourniture de services issus de la convergence, d'applications et de contenus diversifiés, qui sont très variés et issus de différents secteurs, tels que les télécommunications, la radiodiffusion, les loteries, les jeux et l'industrie du divertissement. Des préoccupations se sont fait jour devant la nécessité de traiter la convergence des services dans un environnement NGN sous l'angle de l'évaluation de la législation applicable et de la réglementation relative aux NGN au sein d'un marché concurrentiel postconvergence. Il a été signalé que les législations nationale et internationale pertinentes présentaient des failles, et qu'il était nécessaire que les parties prenantes, y compris les opérateurs, trouvent des solutions appropriées²³.

Il ressort d'une enquête axée sur la convergence, réalisée par l'UIT auprès de 193 Etats Membres, concernant les politiques de protection du consommateur que les régulateurs manquent de ressources, de stratégies et d'outils pour protéger le consommateur dans un environnement postconvergence en rapide évolution²⁴.

Par ailleurs, avec l'apparition des services convergents, il est devenu nécessaire de s'intéresser aux droits de propriété intellectuelle: les pays devraient veiller à ce qu'il existe un cadre juridique qui leur soit applicable et les opérateurs devraient les respecter. En outre, la situation évolue sous l'effet de la concurrence, et il devient nécessaire que les autorités de régulation nationales travaillent avec d'autres institutions, telles que les organismes de régulation financière, les autorités de régulation des jeux, les organisations s'occupant des droits de propriété intellectuelle et d'autres acteurs participant à la

²² Voir Commission d'études 1 de l'UIT-D, Groupe du Rapporteur pour la Question 10-3/1, Document [RGQ10-3/1/INF/2](#) (Népal) (11 avril 2011).

²³ Voir Commission d'études 1 de l'UIT-D, Groupe du Rapporteur pour la Question 10-3/1, Document [RGQ10-3/1/11](#) (Bénin) (23 avril 2012).

²⁴ Commission d'études 1 de l'UIT-D, Groupe du Rapporteur pour la Question 18-2/1, Document [RGQ18-2/1/29](#) (BDT) (27 mars 2013).

régulation des nouveaux services. En conséquence, les autorités de régulation nationales sont dans l'obligation de collaborer avec ces autres institutions afin d'élaborer des lignes directrices concernant leur relation de travail. Ainsi, un certain nombre de régulateurs ont été amenés à travailler avec la banque centrale de leur pays pour mettre en place une réglementation sur la surveillance des services bancaires mobiles, et faire face à de nouveaux enjeux qui viennent s'ajouter aux questions relatives à la concurrence, comme celle des opérateurs en position dominante.

Il est par ailleurs nécessaire de mettre en place des mesures pour que les régulateurs puissent garantir la protection du consommateur en ce qui concerne les applications TIC. La convergence des services qui s'est traduite par une explosion des transactions électroniques utilisant les mécanismes de paiement électroniques (cartes électroniques ou paiement sur Internet) tend à poser des problèmes au consommateur pour ce qui est de ses données personnelles. Il faut envisager de mettre en place un cadre juridique sur la protection des données afin de résoudre le problème de la protection du consommateur dans un environnement postconvergence.

4 Analyse de l'expérience acquise par les régulateurs concernant les changements et le passage à la convergence

Tel qu'il est indiqué dans la troisième partie du présent rapport, la Base de données de l'UIT sur la réglementation des télécommunications dans le monde montre que le degré de concurrence dans le secteur des télécommunications a augmenté suite à l'arrivée de nouveaux acteurs offrant une large gamme de services. En raison de cette évolution et des expériences acquises par les autorités nationales de régulation, tel qu'il en est rendu compte dans le présent rapport, les problèmes exposés ci-après ont conduit les régulateurs à mettre en oeuvre des changements et à prendre des mesures sur des questions telles que les pratiques anticoncurrentielles, les opérateurs en position dominante, les nouveaux services issus de la convergence, le partage d'infrastructure et la protection des consommateurs (en particulier les questions relatives à la sécurité et au respect de la vie privée).

Il est très probable que les questions énumérées ci-après, relatives aux comportements anticoncurrentiels et aux opérateurs en position dominante, revêtent un caractère d'urgence dans le cadre des marchés concurrentiels. C'est pourquoi il est nécessaire que les autorités nationales de régulation et les autorités chargées de la concurrence disposent de mécanismes efficaces pour traiter ces questions.

Dans un certain nombre de pays, les autorités nationales de régulation et les autorités chargées de la concurrence sont tenues de prendre des mesures à l'encontre des opérateurs qui se livrent à des pratiques anticoncurrentielles. Ces pratiques se répartissent en deux groupes principaux, suivant qu'elles concernent ou non la tarification.

Tableau 2: Pratiques et comportements anticoncurrentiels

Pratiques et comportements relatifs à la tarification	Autres pratiques et comportements
<ul style="list-style-type: none">- Subventions croisées- Prix d'éviction- Compression des prix- Prix excessifs- Ententes sur les prix	<ul style="list-style-type: none">- Refus (ou retard) d'accès- Vente groupée- Rétention de clientèle- Utilisation abusive des informations- Soumissions concertées- Partage de marché

Les questions relatives à la tarification, notamment dans le cas des services de télécommunication/TIC, revêtent une grande importance aux yeux des régulateurs du fait de leur incidence directe pour les consommateurs. Lorsqu'un opérateur se comporte de manière anticoncurrentielle sur une question relative à la tarification, il est nécessaire que le régulateur intervienne afin de garantir des conditions loyales sur le marché. En l'absence de concurrence effective sur le marché, ou en cas de doute concernant la présence d'une telle concurrence, il est souvent nécessaire que le régulateur intervienne pour fixer artificiellement les prix au niveau auquel ils se trouveraient si le marché était concurrentiel, et ce jusqu'à ce que la concurrence sur le marché ait atteint un degré suffisamment élevé. Il a été conseillé aux régulateurs de veiller à ne pas intervenir trop tôt ou trop lourdement, en particulier sur les marchés qui se caractérisent par de nouveaux services innovants, et sur lesquels le niveau de la demande n'est pas encore clairement établi. Il faut en effet éviter de fausser le développement de ce type de marché, ce qui pourrait avoir pour conséquence de décourager les investissements nécessaires à la mise en place de services répondant à une demande latente²⁵.

5 Evaluation du rôle des régulateurs des télécommunications/TIC et des autorités chargées de la concurrence

5.1 Relation de travail entre les autorités nationales de régulation et les autorités chargées de la concurrence

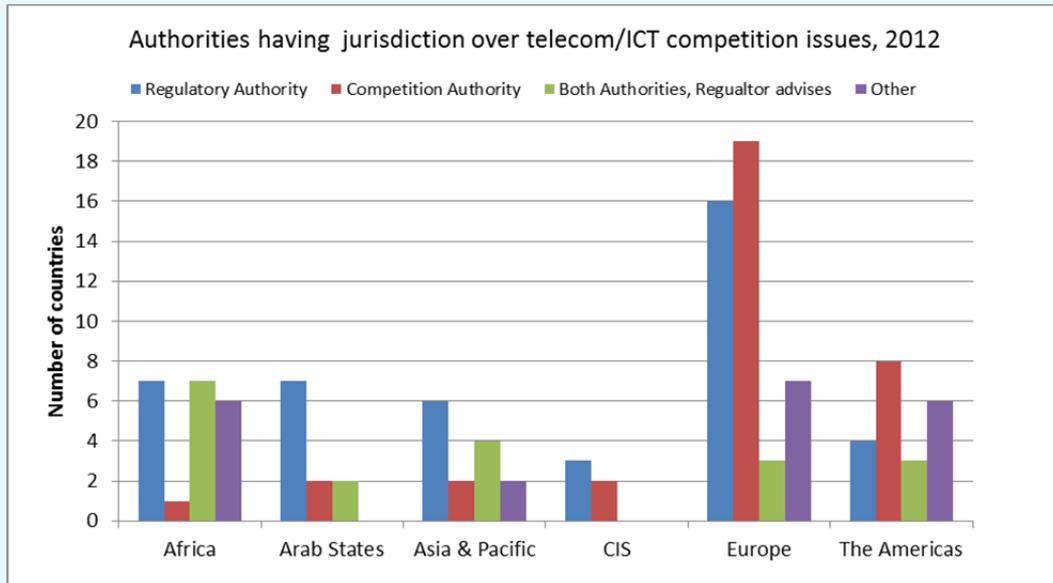
Dans certains pays, l'Autorité nationale de régulation et l'Autorité chargée de la concurrence coexistent, et chacune peut avoir été établie en vertu d'une législation distincte, cependant qu'il est prévu une collaboration sur les questions de concurrence. Dans le cadre de cette collaboration, l'Autorité nationale de régulation peut être le régulateur attribué du secteur des télécommunications, chargé d'appliquer aux opérateurs les mesures réglementaires (qu'elles soient ex ante ou ex post) dans un environnement concurrentiel, tandis que l'Autorité de la concurrence, de par sa fonction de réglementation de la concurrence et des questions économiques liées aux TIC²⁶, exerce ses pouvoirs en vue de corriger les problèmes découlant des infractions aux règles de la concurrence, tels que les abus de position dominante, les comportements anticoncurrentiels, les fusions et acquisitions. Cependant, dans d'autres pays où il n'existe pas d'autorité chargée de la concurrence, les questions relatives à la concurrence dans le secteur des télécommunications restent du ressort de l'Autorité nationale de régulation. Citons par exemple **Trinité-et-Tobago**, la **Géorgie**, le **Qatar**, le **Soudan**, **Oman** et le **Rwanda**.

Des autorités chargées de la concurrence ont été créées dans au moins 64% des pays dans le monde. C'est le cas dans 90% des pays en Europe et dans 46% des pays en Afrique. Sur la base des réponses recueillies dans le cadre de l'enquête annuelle sur la réglementation des télécommunications, les problèmes de concurrence dans le secteur des télécommunications/TIC relèvent de la compétence des autorités chargées de la concurrence dans la plupart des pays européens et dans la majorité des pays de la région Amériques. Par contre, dans d'autres régions ces questions relèvent des autorités de régulation. Dans 18% des pays dans le monde, les deux autorités interviennent dans les questions de concurrence dans le secteur des télécommunications tandis que les autorités de régulation fournissent des avis aux autorités chargées de la concurrence.

²⁵ Voir Commission d'études 1 de l'UIT-D, Groupe du Rapporteur pour la Question 12-3/1, Document [RGQ12-3/1/14](#) (BDT), "La réglementation des prix dans un environnement placé sous le signe du large bande", 15 février 2012.

²⁶ Voir Commission d'études 1 de l'UIT-D, Groupe du Rapporteur pour la Question 10-3/1, Document [RGQ10-3/1/16](#), THALES Communications (France), 9 novembre 2012.

Figure 6: Autorité chargée des questions de concurrence dans le secteur des télécommunications

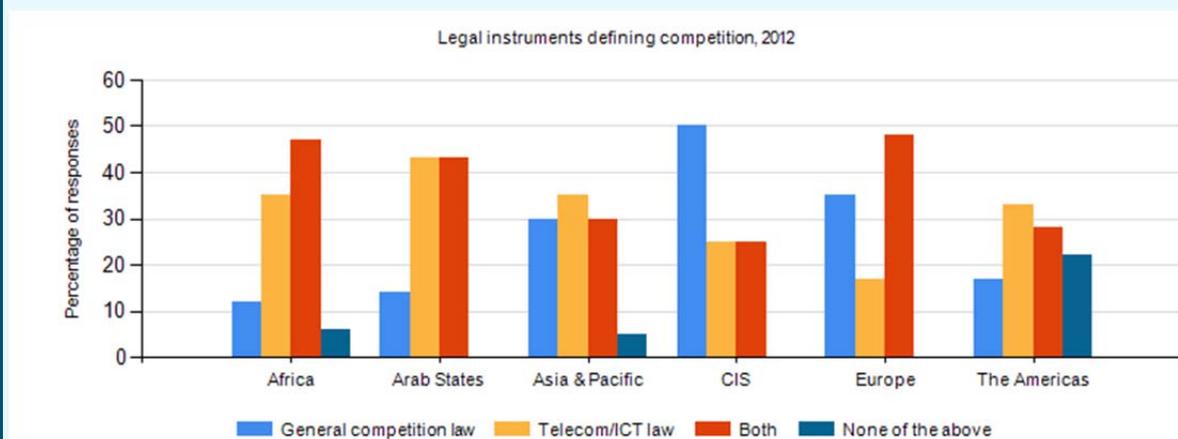


Source: Base de données de l'UIT sur la réglementation des télécommunications dans le monde, 2012.

Note: Par autre on entend des responsabilités partagées, des compétences non exclusives.

La concurrence est régie essentiellement à la fois par la législation générale sur la concurrence et la législation sur les télécommunications/TIC dans lesquelles, pour 65% des pays, figurent des dispositions sur la notion de fusion. Dans les pays de la CEI, la concurrence est régie essentiellement par la loi sur la concurrence. Le régulateur national des télécommunications/TIC est impliqué (avis, examen des demandes, notifications) dans au moins 60% des pays.

Figure 7: Instruments juridiques définissant la concurrence, 2012



Source: Base de données de l'UIT sur la réglementation des télécommunications dans le monde, 2012.

Faire en sorte que les consommateurs puissent avoir effectivement un plus grand choix et changer facilement d'opérateur/de fournisseur de services reste problématique, même sur de nombreux marchés libéralisés. Les consommateurs restent souvent perplexes tant il est difficile d'évaluer les différentes offres et les différents prix proposés et de faire un choix et ils renoncent à changer par manque de clarté ou par hésitation. Même lorsque la portabilité du numéro existe (c'est le cas dans 37% des pays dans le monde pour le mobile et dans 25% des pays pour le fixe²⁷, respectivement) il se peut que les consommateurs se voient facturer le transfert de leurs services. Des problèmes structurels, par exemple l'incompatibilité des équipements, peuvent aussi freiner le changement.

En **Tanzanie**, la Fair Competition Commission est chargée de traiter les questions relatives à la concurrence, tandis que le Fair Competition Tribunal est un organe d'appel devant lequel toute personne qui s'estime lésée par une décision de l'un des organismes de régulation ci-après peut introduire un recours: Electricity and Water Utility Regulatory Authority (distribution d'eau et d'électricité), Tanzania Civil Aviation Authority (aviation civile), Surface Marine and Transport Regulatory Authority (transports maritimes et de surface) et Tanzania Communications Regulatory Authority²⁸.

Une personne qui s'estime lésée par une décision de la Tanzania Communications Regulatory Authority peut, aux termes de la Section 42 (2) du Tanzania Communications Regulatory Authority Act de 2003, interjeter appel devant le Fair Competition Tribunal. L'appel n'est recevable que si la question sur laquelle il porte relève d'un point de droit figurant à la Section 42 (1) de ladite loi. Le Fair Competition Tribunal se prononce sur le recours conformément à la Section 42 (4) de ladite loi et sa décision est irrévocable.

Dans certains pays où les questions relatives à la concurrence sont du ressort à la fois de l'Autorité nationale de régulation et de l'Autorité chargée de la concurrence, dont la **Namibie**, il existe un mémorandum d'accord entre les deux organismes, afin que soit clairement défini le rôle de chacun dans la prise en charge des enquêtes, l'examen des fusions et le traitement des plaintes. Ce dispositif est un moyen efficace d'éviter les chevauchements et les conflits entre les juridictions et les politiques des deux organismes. En **Egypte**, la National Telecommunications Regulatory Authority (NTRA), Autorité nationale compétente pour la régulation du secteur des télécommunications en République arabe d'Egypte, collabore avec l'Egyptian Competition Authority (ECA), organisme chargé de la surveillance de l'ensemble des activités économiques. La NTRA prend toutes les mesures nécessaires afin d'enquêter, d'établir des faits et de recueillir des éléments de preuve dans le but d'identifier toutes ententes ou pratiques ayant pour effet d'empêcher la libre concurrence en Egypte, de la limiter ou d'y nuire de quelque façon, et constituant des infractions passibles de pénalités et/ou de sanctions aux termes de la législation en vigueur²⁹.

La NTRA et l'ECA, en vue de mener à bien leur volonté commune de veiller sur les intérêts du marché et des consommateurs, et de renforcer la coopération et la coordination entre les deux parties afin de promouvoir la libre concurrence dans le secteur des télécommunications/TIC et de relever les nouveaux défis liés à la concurrence dans ce secteur, ont décidé de signer un Protocole de coopération en juin 2011.

Les principaux termes de ce Protocole sont les suivants:

- Le Protocole a pour but de faciliter la coopération entre les deux parties concernant la promotion de la concurrence dans le secteur des télécommunications ainsi que l'échange d'informations et de compétences, à l'aide des mesures suivantes:
 - L'échange d'informations entre les deux parties sur les sujets d'intérêt commun.

²⁷ Base de données de l'UIT sur la réglementation des télécommunications dans le monde.

²⁸ Voir le Document [RGQ10-3/1/13](#) (Tanzanie), "Competition Assessment in the Tanzania Telecommunications Market" et la position de la Tanzanie sur les questions de la concurrence dans le secteur des télécommunications, 24 février 2012.

²⁹ Voir Commission d'études 1 de l'UIT-D, Document [1/INF/37](#) (Egypte), 18 août 2011.

- La fourniture mutuelle d'une assistance technique dans les domaines de la concurrence et des communications, ainsi que la tenue de conférences et d'ateliers communs, dans lesquels les deux parties doivent sensibiliser le public à la législation sur la concurrence et aux autres activités du secteur des télécommunications.
- L'unification, dans toute la mesure possible, des méthodes utilisées par chacune des parties pour mener des analyses économiques et juridiques dans le secteur des télécommunications, en particulier celles qui portent sur la définition du marché pertinent et l'identification d'une position dominante sur le marché.
- La détermination du cadre de coordination et de coopération permettant d'identifier toute pratique ayant pour effet d'empêcher la libre concurrence sur le marché, de la limiter ou de lui nuire de quelque façon.
- La coopération et la coordination pour les questions relatives aux ententes entre les soumissionnaires lors des adjudications organisées par la NTRA, ainsi qu'aux projets de fusion et d'acquisition dans le secteur des télécommunications.
- Dans ledit Protocole, la réglementation ex ante est considérée comme un droit fondamental et une compétence essentielle de la NTRA conformément à la législation relative aux télécommunications. Cette réglementation ex ante inclut les dispositions suivantes:
 - L'identification de l'ensemble des fonctions et activités en rapport avec la libéralisation du secteur des télécommunications, y compris l'élaboration d'études de marché, la réalisation d'études de faisabilité concernant l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs et le calcul de la rentabilité économique de la libéralisation du secteur des télécommunications pour le pays, suivis du processus d'octroi de licences et du contrôle de toutes les obligations techniques, commerciales et juridiques dont il fait mention dans les licences.
 - La détermination des obligations des exploitants concernant la fourniture et la tarification des services, et l'examen des offres spéciales portant sur les coûts, conformément aux principes de non-discrimination entre les exploitants opérant sur le marché.
 - La création et la promotion d'un environnement concurrentiel loyal sur une base non discriminatoire pour l'ensemble des opérateurs de télécommunication, au sein duquel il soit notamment prévu que les nouveaux arrivants aient accès aux installations essentielles, celles-ci étant parfois la propriété d'autres exploitants.
 - L'étude des analyses de marché, qui portent notamment sur la détermination du marché pertinent pour un service donné et la réglementation utilisée pour identifier les opérateurs en position dominante, afin de veiller à ce que les entreprises évoluent au sein d'un environnement concurrentiel libre et loyal.
- En ce qui concerne la réglementation ex-post, la NTRA et l'ECA sont habilitées à traiter les cas supposés de pratiques monopolistiques ou anticoncurrentielles, conformément aux procédures de coordination suivantes:
 - Il est du ressort de la NTRA:
 - o de notifier à l'ECA, aussitôt que possible, les pratiques et les actes à caractère monopolistique ou supposés tels, et d'inviter l'ECA à prendre les mesures nécessaires pour enquêter et recueillir des éléments de preuve concernant les pratiques et les actes en question;
 - o de fournir à l'ECA, dans les meilleurs délais, son opinion concernant les pratiques pour lesquelles l'ECA a ouvert une enquête suite à une plainte.

- Il est du ressort de l'ECA:
 - de notifier à la NTRA, aussitôt que possible, qu'elle a reçu une plainte ou une demande ou qu'elle a lancé une procédure en rapport avec le secteur des TIC;
 - de fournir sur demande un appui technique à la NTRA pour les questions relatives au renforcement de la concurrence et aux restrictions qui font obstacle à l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché;
 - de fournir sur demande un appui technique à la NTRA concernant les pratiques monopolistiques ou supposées telles qui font l'objet d'une enquête de la part de la NTRA suite à une plainte.

Pour disposer d'un cadre d'octroi de licences efficace dans un environnement concurrentiel, il est essentiel que le rôle et les responsabilités respectives de l'Autorité nationale de régulation et de l'Autorité chargée de la concurrence soient clairement établis, et que leurs domaines de coopération soient définis par voie législative ou autre, comme c'est le cas en Namibie et en Egypte. Il est à noter que, en raison de la nature diverse des services de communication, les autorités nationales de régulation collaborent désormais non seulement avec les autorités chargées de la concurrence, mais aussi avec d'autres institutions. Pour le fonctionnement des services bancaires mobiles, il est nécessaire de consulter la banque centrale et d'obtenir son accord. Pour les questions en rapport avec les oeuvres artistiques et les droits de propriété intellectuelle, les régulateurs des télécommunications doivent collaborer avec les organismes compétents en matière de droits de propriété intellectuelle. Par ailleurs, en raison de l'apparition de certains nouveaux services, notamment les jeux, des institutions qui auparavant ne jouaient aucun rôle dans les questions en rapport avec les communications, comme les autorités de régulation des jeux, se sont vu attribuer de nouvelles fonctions. Lors du Colloque mondiale des régulateurs de 2011 (GSR11), des discussions ont eu lieu concernant le rôle des régulateurs et des autres institutions dont relevaient de nouveaux services, tels que les services bancaires mobiles. Il a été observé que, si le rôle des régulateurs des télécommunications était d'assurer la fiabilité et la sécurité des infrastructures de communication reliant les institutions financières et non financières entre elles ou à leurs clients, les régulateurs du secteur financier étaient eux responsables des services bancaires et les autorités chargées de la concurrence de faire appliquer la législation en vigueur. Du fait de l'essor des services bancaires mobiles, il a été constaté que la démarcation entre les régulateurs des télécommunications et ceux du secteur financier sur les questions relatives à la sécurité et à l'accessibilité de l'argent électronique était devenue floue. C'est pourquoi il est nécessaire que le régime d'octroi de licences pour les services bancaires mobiles soit remanié et que les régulateurs suivent une liste de contrôle³⁰.

5.2 Fusions d'entreprises de télécommunication et rôle des autorités de régulation et de la concurrence

Une fusion consiste en la réunion structurelle de deux entreprises qui, à l'issue de l'opération, ont la même structure de capital et la même structure de gestion. Comme c'est le cas dans de nombreux secteurs, une fusion entre deux entreprises de télécommunication peut être motivée par différents facteurs, tels que les économies de coûts que permettent de réaliser les synergies entre les entreprises, les économies d'échelle et de gamme, et les gains d'efficacité résultant de l'intégration verticale, de la diversification géographique ou de la vente croisée de produits³¹.

³⁰ Voir le document de travail du GSR11 sur les services bancaires mobiles (p. 11, p. 25-27) et Commission d'études 1 de l'UIT-D, Groupe du Rapporteur pour la Question 10-3/1, Document [RGQ10-3/1/9](#).

³¹ Kit d'aide sur la réglementation des TIC, Module 2, voir: <http://www.ictregulationtoolkit.org/en/Section.1560.html>.

Nous allons dans un premier temps examiner l'intérêt des politiques relatives aux fusions. L'adoption de telles politiques peut être motivée par quatre grandes raisons. Premièrement, une fois qu'un marché est dominé par une ou quelques grosses entreprises, il se peut que l'Autorité chargée de la concurrence ne dispose pas des ressources ou des informations nécessaires pour lutter contre chaque mesure anticoncurrentielle; aussi est-il plus rationnel d'empêcher une fusion pour préserver la concurrence. Deuxièmement, la politique de fusion peut être avantageuse pour les entreprises qui souhaitent fusionner elles-mêmes: il serait assez gênant que deux entreprises autorisées à fusionner se retrouvent en position dominante pour être ensuite soumises à une réglementation draconienne, voire démantelées, quelques années plus tard, par l'Autorité chargée de la concurrence. Troisièmement, même en disposant de toutes les ressources nécessaires, l'Autorité chargée de la concurrence pourrait ne pas être en mesure de corriger tous les effets négatifs qu'une modification de la structure du marché pourrait avoir sur la concurrence. Quatrièmement, les effets anticoncurrentiels d'une fusion ne se limitent pas aux parties concernées par une fusion: lorsqu'une entreprise dominante naît d'une fusion et qu'elle augmente ses prix, elle crée un "prix général" sur lequel ses concurrents vont s'aligner. De manière générale, on peut dire que les politiques relatives à la concurrence permettent d'empêcher la création de structures de marché qui donnent lieu à des pratiques anticoncurrentielles échappant à la loi sur la concurrence.

En Europe, la réglementation des fusions et acquisitions est le principal instrument employé par les autorités chargées de la concurrence pour contrôler la structure d'un secteur d'activité donné. On a longtemps objecté que, dès lors que les entreprises dominantes peuvent être réglementées par l'Article 82 du Traité instituant la Communauté européenne, il est superflu de disposer d'une politique relative aux fusions. En d'autres termes, on peut autoriser les fusions qui donnent naissance à des entreprises dominantes dont il est possible de contrôler le comportement par une réglementation ex post. En outre, on constate qu'en pratique, la plupart des fusions ne limitent pas la concurrence et que la politique relative à ces opérations est donc disproportionnée³².

Dans certains cas, pour étudier les effets d'une fusion, la Commission européenne cherche à déterminer si l'entité issue de l'opération fera augmenter les coûts pour ses concurrents et, partant, s'il est probable qu'elle dresse par sa seule présence des obstacles à l'entrée de nouveaux arrivants sur le marché. Par exemple, dans l'affaire Vodafone Airtouch/Mannesmann, du fait que l'entité issue de la fusion de ces deux entreprises contrôlerait les principaux réseaux de téléphonie mobile de plusieurs Etats Membres de l'Union européenne, l'entité issue de cette fusion serait en mesure de mettre en place des services de télécommunication mobiles transparents avancés paneuropéens tandis que, pour en faire autant, ses concurrents devraient coopérer avec elle et obtenir l'accès à une partie de son réseau de téléphonie. Pour la Commission, la fusion aurait pour effet de "donner les moyens à la nouvelle entité d'éliminer la concurrence existante et/ou potentielle et l'y encouragerait". La raison en est que la nouvelle entité pourrait soit refuser l'accès à son réseau aux autres opérateurs, soit l'accorder à des conditions rendant les services concurrents non attractifs.

Aux **Etats-Unis**, toute proposition de fusion de deux sociétés est examinée par l'un des deux organismes fédéraux, à savoir le US Department of Justice (DOJ) ou la Federal Trade Commission (FTC). Quant à la question de savoir lequel de ces deux organismes examinera la proposition de fusion, tout dépend des résultats d'un processus "d'autorisation" selon lequel le DOJ et la FTC conviennent que, pour éviter tout chevauchement inutile, ils n'engageront aucun examen avant d'avoir obtenu le feu vert de l'autre partie. Les sociétés titulaires de licences FCC sont tenues d'obtenir l'approbation des deux organismes (DOJ et FCC) avant de procéder à la fusion.

Les sections 7 et 11 de la Loi Clayton donnent à la FCC le pouvoir d'examiner les propositions de fusion d'opérateurs de télécommunication. Ces dispositions antitrust donnent à la FCC le pouvoir de refuser une proposition de fusion d'opérateurs de télécommunication s'occupant de radiocommunications ou de

³² CE: Loi sur la concurrence, Giorgio Monti, p. 246.

communications filaires ou encore de transmission d'énergie par ondes radioélectriques lorsque, pour toute activité commerciale ou activité affectant le commerce dans une zone quelconque du pays, la fusion risquerait d'affaiblir la concurrence ou de déboucher sur la création d'un monopole.

Nonobstant ce pouvoir explicite en matière d'examen des fusions selon les dispositions antitrust de la Loi Clayton, la FCC, le plus souvent, agit conformément aux dispositions de la Loi de 1934 sur les communications, telle qu'amendée. En vertu des sections 214 et 310 de cette Loi, les opérateurs qui souhaitent transférer le contrôle direct ou indirect sur certaines autorisations et licences doivent obtenir l'accord préalable de la FCC. La FCC donnera son accord uniquement si elle juge que le transfert se fait dans l'intérêt public. Ainsi la FCC examine les fusions dans le cadre des prérogatives qui sont les siennes d'acceptation ou de rejet du transfert des licences qu'elle octroie en vertu de la Loi sur les communications³³.

Dans certains pays, les fusions sont autorisées sous forme de coentreprises, sous réserve que certaines conditions soient remplies. En général, les entreprises désireuses de fusionner doivent le notifier à l'autorité compétente, qui va examiner la demande et autoriser la fusion ou l'interdire au motif que celle-ci affaiblirait sensiblement la concurrence³⁴.

On constate qu'à l'échelle mondiale, il existe différents organismes chargés de surveiller les fusions ou de prendre des mesures concernant ce type d'opération. Dans certains pays, il s'agit du Conseil de la concurrence, dans d'autres de l'Office de protection de la concurrence, de la Commission des pratiques commerciales loyales ou du ministère du Commerce.

En outre, les dispositions varient d'un pays à l'autre sur des questions telles que les délais de soumission pour les entreprises ayant l'intention de fusionner, lesquels peuvent être de 7 jours, 15 jours ou 30 jours, et les seuils de notification, par lesquels il est généralement exigé que le chiffre d'affaires des parties dépasse un certain montant. Au vu de ce qui précède, les parties ayant l'intention de fusionner doivent satisfaire un certain nombre d'exigences.

6 Lignes directrices et remarques de conclusion

Il ressort de cette étude que la convergence a un rôle important à jouer pour stimuler la concurrence dans le secteur des communications. Compte tenu de l'évolution du secteur, les Etats Membres doivent examiner les lignes directrices suivantes:

6.A Lignes directrices relatives aux mesures réglementaires sur la concurrence dans un environnement des télécommunications/TIC postconvergence

- 1 Les autorités nationales de réglementation³⁵ doivent évaluer, définir et recenser le ou les marchés des communications pertinents.
- 2 En procédant au recensement des marchés pertinents, les autorités nationales de réglementation doivent tenir compte:
 - a) des produits ou des services qui forment un marché spécifique, ainsi que de l'étendue géographique de ce marché;

³³ Document [1/189](#) (Etats-Unis d'Amérique), 29 août 2012.

³⁴ C'est le cas en Australie (voir les sections 45 et 47 du Competition and Consumer Act).

³⁵ Les "NRA" sont les autorités nationales de réglementation et englobent toute autorité de réglementation compétente pour les télécommunications/TIC.

- b) de la substituabilité du côté de la demande, afin de déterminer dans quelle mesure les consommateurs sont prêts à ou peuvent remplacer par d'autres produits ou services les produits ou les services fournis par le détenteur de licence considéré;
 - c) de la substituabilité du côté de l'offre, afin de déterminer dans quelle mesure les fournisseurs autres que le détenteur de licence considéré peuvent fournir des produits ou des services qui représentent pour les consommateurs une solution de rechange compétitive.
- 3 Les autorités nationales de réglementation doivent mettre au point une méthode qu'elles utiliseront pour recenser et signaler les détenteurs de licence en position dominante sur le marché des communications.
- 4 En procédant au recensement des détenteurs de licence en position dominante, les autorités nationales de réglementation peuvent examiner les facteurs suivants:
- a) la part de marché d'un détenteur de licence, déterminée par rapport aux recettes, au nombre d'abonnés, au trafic ou au volume des ventes;
 - b) la taille globale de la société détentrice de licence par rapport à celle des sociétés détentrices de licence concurrentes;
 - c) le contrôle des installations ou d'autres infrastructures de réseau, auxquelles des détenteurs de licence concurrents demandent l'accès et qui, pour des raisons commerciales ou techniques, ne peuvent pas être reproduites par les détenteurs de licence concurrents;
 - d) l'absence, pour les clients ou les consommateurs, de pouvoir d'achat ou de possibilité de négociation, notamment en ce qui concerne les coûts, et tout autre obstacle au changement de fournisseur de services;
 - e) la facilité d'entrée sur le marché et la mesure dans laquelle cette entrée, réelle ou potentielle, protège contre l'exercice du pouvoir sur le marché, par exemple contre une augmentation des prix;
 - f) la rapidité des changements technologiques ou autres sur le marché et ses conséquences pour ce qui est de l'entrée sur le marché ou du maintien d'une position dominante.
- 5 Les autorités nationales de réglementation doivent imposer des obligations aux détenteurs de licence en position dominante sur le marché, aux termes desquelles ils doivent:
- a) fournir des services sur une base non discriminatoire;
 - b) pratiquer des tarifs reflétant les coûts réels;
 - c) maintenir des registres de comptabilité séparés pour chacun des services comme peuvent l'exiger de temps à autre les autorités nationales de réglementation et ne pas subventionner les prix pratiqués pour un quelconque service offert sur le marché à l'aide de bénéfices qui proviennent de la vente de systèmes ou de services de communication.
- 6 Les autorités nationales de réglementation doivent établir des règles de concurrence loyale, qui interdisent:
- d) la conclusion d'accords anticoncurrentiels ou de toutes ententes, décisions ou pratiques concertées;
 - e) l'abus par un opérateur de sa position dominante;
 - f) les fusions, acquisitions, associations, prises de contrôle ou ententes anticoncurrentielles qui peuvent conduire à des changements, en termes de propriété et de contrôle, dans la structure du marché;

- g) toute autre pratique ou acte ayant une incidence sur la concurrence loyale, y compris les méthodes de concurrence déloyales, les pratiques ou les actes déloyaux ou mensongers, dont le but ou l'effet est de fausser la concurrence sur le marché des communications.
- 7 Un détenteur de licence ne doit pas entreprendre une activité, délibérément ou non, qui aurait ou serait susceptible d'avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence de manière déloyale, l'exécution ou la non-exécution de cette activité se faisant lors de transactions commerciales concernant les services de communication, ou à la suite de celles-ci ou en rapport avec celles-ci.
- 8 Pour éviter tout doute, un détenteur de licence est réputé avoir commis ou commettre un acte anticoncurrentiel, si délibérément ou non cet acte a un effet appréciable sur la concurrence loyale sur le marché des communications.
- a) Tout acte ou omission d'un détenteur de licence en position dominante, que ce soit à titre individuel ou en collusion avec d'autres, constituera un abus ou sera assimilé à un abus de sa position dominante, si cet acte ou cette omission implique:
 - b) des abus en matière de prix ou des prix anticoncurrentiels, tels que des prix abusivement bas, des compressions de prix, des subventions croisées, des discriminations en matière de prix ou toute forme d'imposition directe ou indirecte de prix d'achat ou de vente déloyaux ou d'autres conditions d'échange déloyales;
 - c) toute conduite qui exploite des clients ou des fournisseurs en leur imposant des prix excessivement élevés, ou des prix ou des conditions discriminatoires, ou toute conduite qui élimine ou limite la concurrence exercée par les concurrents existants ou décourage leur entrée sur le marché ou qui interdit l'entrée sur le marché de nouvelles entreprises par un comportement prédateur, des contraintes verticales ou le refus de fournir les concurrents existants ou potentiels;
 - d) la restriction de la production ou de la fourniture de services, de marchés ou d'innovations techniques, au préjudice des consommateurs;
 - e) l'application de conditions inégales à des transactions équivalentes avec d'autres parties, qui les pénalise sur le plan de la concurrence;
 - f) le fait de subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par d'autres parties, d'obligations supplémentaires qui, de par leur nature ou conformément à l'usage commercial, n'ont aucun rapport avec l'objet des contrats;
 - g) les modifications abusives du réseau, par lesquelles le détenteur de licence en position dominante modifie l'interface physique ou logique de son réseau d'une manière qui entraîne pour les détenteurs de licence interconnectés des dépenses importantes, sans aucune justification valable d'ordre commercial, opérationnel ou technique;
 - h) le refus de fournir ou d'accorder un accès aux installations;
 - i) le refus d'interconnecter ou d'agir en bonne foi au cours des négociations relatives à l'interconnexion;
 - j) le recours à des méthodes de concurrence déloyale qui empêchent abusivement ou sont susceptibles d'empêcher l'entrée sur les marchés des communications ou qui limitent ou sont susceptibles de limiter la concurrence existante sur ces marchés pour des raisons non liées à la disponibilité, aux prix ou à la qualité du service qu'offre ou cherche à offrir une société qui détient ou cherche à obtenir une licence:
 - i) en fournissant des déclarations fausses ou trompeuses;
 - ii) en détériorant la disponibilité ou la qualité du service;

- iii) en fournissant des informations fausses ou trompeuses aux concurrents;
 - iv) en intervenant dans les relations avec l'utilisateur final ou le fournisseur.
- 10 Les autorités nationales de réglementation devraient réexaminer leurs cadres réglementaires pour ménager une certaine souplesse pour ce qui est des nouveaux services.
- 11 Les autorités nationales de réglementation devraient établir des relations de travail avec les régulateurs bancaires et financiers pour ce qui est des services financiers tels que les services bancaires sur mobile et le commerce en ligne.
- 12 Les autorités nationales de réglementation doivent envisager de mettre en place un plan pour examiner les nouveaux problèmes qui se posent dans le secteur des télécommunications/TIC et instaurer des relations de travail avec les organismes chargés: de l'application des lois, des questions environnementales, de l'éducation, des soins de santé, des jeux et des questions de droit de propriété intellectuelle.

6.B Lignes directrices relatives à la fusion des entreprises de télécommunication/titulaires de licences

- 1 Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les comportements anticoncurrentiels dans un régime d'octroi de licences postconvergence, il est nécessaire que les autorités nationales de régulation et les autorités chargées de la concurrence entretiennent une bonne relation de travail. Il est possible d'en définir les modalités au moyen d'un protocole de coopération ou de tout autre instrument qui permette de guider les institutions concernées. En outre, il est important que les régulateurs des différents pays coopèrent sur les questions de fusion.
- 2 Les autorités nationales de réglementation doivent examiner:
- a) les demandes de fusions présentées uniquement par des titulaires de licences d'exploitation;
 - b) la publication d'une notification publique pour la fusion de deux opérateurs titulaires de licences;
 - c) la coopération entre les autorités nationales de régulation et les autorités de la concurrence sur diverses questions, telles que le partage de l'information et des ressources;
 - d) l'imposition d'obligations aux titulaires de licences faisant l'objet de la fusion, aux termes desquelles ils sont tenus, entre autres choses, de fournir des services sur une base non discriminatoire et d'appliquer des tarifs reflétant les coûts réels;
 - e) le spectre attribué aux opérateurs titulaires de licences faisant l'objet de la fusion

6.C Autres lignes directrices à prendre en considération

En plus des lignes directrices relatives aux mesures sur la concurrence dans un environnement postconvergence et la fusion des opérateurs de télécommunication titulaires de licences, les Etats Membres sont invités à examiner les lignes directrices suivantes, relatives aux bonnes pratiques en matière d'approches réglementaires afin de promouvoir le déploiement du large bande, d'encourager l'innovation et de mettre le numérique à la portée de tous³⁶:

³⁶ GSR11 – Lignes directrices relatives aux bonnes pratiques.

- Attribution du spectre: Sur un marché ouvert à la concurrence, il est nécessaire que la réglementation traite de l'utilisation efficace du spectre. A cet égard, il est préférable d'adopter une approche incitative et axée sur le marché en vue de libérer du spectre, car cela laisse libre cours à la concurrence entre les plates-formes et stimule l'innovation.
- Révision du cadre réglementaire en vue de la prise en charge de nouveaux services: Le secteur des TIC connaît actuellement une évolution importante due à la mise en place de nouveaux services et de nouvelles applications, tels que les services bancaires sur mobile. Il convient de réviser les cadres réglementaires afin que l'on puisse s'adapter avec souplesse à l'arrivée de ces nouveaux services. De plus, il est nécessaire d'établir une relation de travail entre les régulateurs des télécommunications et ceux du secteur financier pour la prise en charge des services relevant de ce secteur, tels que les services bancaires mobiles, ainsi que d'élaborer un cadre juridique régissant la relation entre les régulateurs des télécommunications et les organismes chargés des questions relatives aux jeux et aux droits de propriété intellectuelle.
- Faire respecter les droits de propriété intellectuelle: Le fonctionnement des nouveaux services et des nouvelles applications repose sur l'utilisation d'oeuvres artistiques musicales, littéraires et cinématographiques, ce qui rend nécessaire l'élaboration de règles permettant de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Le fait de devoir assurer la protection de ces droits ne fera que renforcer la motivation et la créativité des chercheurs et des innovateurs dans l'environnement numérique actuel.

Annexes

Annexe 1: Composition of Rapporteur and Vice-Rapporteurs

Annexe 2: References

Annex 1: Composition of Rapporteur and Vice-Rapporteurs

Ms. Fortunata B. K. Mdachi (Tanzania)	Rapporteur
Ms. Marcelle M'Poue (Cote d'Ivoire)	Vice- Rapporteur
Mr. Ahmadou Traoré (Mali)	Vice- Rapporteur
Mr. Shree Badra Wagle (Nepal)	Vice- Rapporteur
Mr. Abdou Malam Garba (Niger)	Vice- Rapporteur
Mr. Baye Samba Diop (Senegal)	Vice- Rapporteur
Mr. Mahmut Haluk Koc (Türk Telekom Group, Turkey)	Vice- Rapporteur

Annex 2: References

Contributions to Study Group 1 Meetings for Question 10-3/1

Number	Received	Source	Title
[189]	2012-08-29	United States of America	Practice of the United States in Reviews of Corporate Mergers by the Federal Communications Commission
[171]	2012-08-02	BDT Focal Point for Question 10-3/1	Expanding the Telecom/ICT Regulator's mandate and cooperation among Regulatory Authorities in different sectors
[170]	2012-08-02	BDT Focal Point for Question 10-3/1	Overview of the ICT sector and regulatory updates
[153] +Ann.1	2012-07-09	Rapporteur for Question 10-3/1	Draft Report on Question 10-3/1
[126]	2012-06-04	Rapporteur for Question 10-3/1	Report of the Rapporteur Group Meeting on Question 10-3/1, Geneva, 26 April 2012
[83]	2011-08-11	Rapporteur for Question 10-3/1	Overview of Question 10-3/1 and draft outline report
[72]	2011-07-12	Rapporteur for Question 10-3/1	Draft report on Question 10-3/1
[53]	2011-06-08	Rapporteur for Question 10-3/1	Report of the Rapporteur's Group meeting on Question 10-3/1, Geneva, 2 May 2011
[31]	2010-09-13	Rapporteur for Question 10-3/1	Draft Work Programme for Question 10-3/1
[12]	2010-09-07	China (People's Republic of)	Progress on impelling joint construction and telecom infrastructure sharing in China
[6]	2010-09-06	BDT Focal Point for Question 10-3/1	Contribution from BDT Focal Point for Question 10-3/1

Contributions to Study Group 1 Rapporteur Group Meetings for Question 10-3/1

[C 25]	2013-04-18	Telecommunication Development Bureau	Final List of Participants for the Rapporteur Group Meeting for Question 10-3/1, Geneva, 17 April 2013
[C 24]	2013-04-12	Rapporteur for Question 10-3/1	Draft report on Question 10-3/1
[C 23] (Rev.1)	2013-03-06	Rapporteur for Question 10-3/1	Draft Agenda for Rapporteur Group Meeting for Question 10-3/1, Geneva, Wednesday, 17 April 2012
[C 22] (Rev.1)	2013-02-28	BDT Focal Point for Question 10-3/1	Overview of the ICT sector and regulatory updates based on responses to the ITU annual telecommunication regulatory survey, for selected sections of the Draft Report on Question 10-3/1
[C 21] +Ann.1-3	2013-02-21	BDT Focal Point for Question 10-3/1	Summary of 2012 Survey Results
[C 20]	2013-02-15	Rapporteur for Question 10-3/1	Draft Guidelines on regulatory measures on competition in a converged telecommunications/ICT environment
[C 19]	2013-02-15	Rapporteur for Question 10-3/1	Draft Guidelines on merger of telecommunication licensees
[C 18]	2013-02-14	BDT Focal Point for Question 10-3/1	Competition and regulation in a converged broadband world
[C 16]	2012-11-09	THALES Communications	Importance of economic regulation of ICTs/competition authority

Q10-3/1: Incidence du régime de licences et d'autorisations ainsi que des autres mesures réglementaires pertinentes sur la concurrence dans un environnement des télécommunications/TIC

[C 15]	2012-05-01	Telecommunication Development Bureau	Final list of participants for the Rapporteur Group Meeting on Question 10-3/1, Geneva, 26 April 2012
[C 14]	2012-04-16	Nepal(Republic of)	Telecommunications Regulatory Designs and Licensing Scheme in Some Countries
[C 13]	2012-02-24	Tanzania (United Republic of)	Competition Assessment in the Tanzania Telecommunications Market
[C 12] +Ann.1-4	2012-04-12	BDT Focal Point for Question 10-3/1	ITU World Telecommunication Regulatory Database Reports
[C 11]	2012-03-26	Benin (Republic of)	Impact de la réglementation sur les NGN: Cas du Bénin
[C 10]	2012-03-22	Senegal (Republic of)	Collaboration entre régulateur sectoriel et régulateur de la concurrence
[C 9]	2012-03-08	BDT Focal Point for Question 10-3/1	Overview of BDT products and services related to the Question
[C 8]	2012-02-02	Rapporteur for Question 10-3/1	Draft Agenda for Rapporteur Group Meeting on Question 10-3/1, Geneva, 26 April 2012
[C 7]	2011-05-03	Telecommunication Development Bureau	Final List of participants for the Rapporteur's Group Meeting on Question 10-3/1, Geneva, 2 May 2011
[C 6] +Ann.1	2011-05-03	Rapporteur for Question 10-3/1	Overview of Question 10-3/1 and Draft Outline Report
[C 5]	2011-04-14	BDT Focal Point for Question 10-3/1	Contribution from BDT Focal Point for Question 10-3/1
[C 4]	2011-05-02	N/A	CANCELLED
[C 3]	2011-04-08	Togolese Republic	Législation togolaise
[C 2]	2011-03-08	BDT Focal Point for Question 10-3/1	Input from BDT Programme 3: Enabling environment (2010/2011)
[C 1]	2011-02-08	Rapporteur for Question 10-3/1	Draft agenda of the Rapporteur's Group meeting on Question 10-3/1, Geneva, Monday 2 May 2011

Documents submitted for information to Study Group 1 Meetings for Question 10-3/1

Number	Received	Source	Title
[61]	2013-08-27	BDT Focal Point for Question 10-3/1	GSR13 Best practice guidelines on the evolving roles of both regulation and the regulators in a digital environment
[60]	2013-08-20	Côte d'Ivoire (Republic of)	Evolution de la réglementation et du cadre institutionnel dans le secteur des Télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire
[37]	2011-08-18	Egypt (Arab Republic of)	Cooperation between national regulatory authorities and competition authorities: case study of Egypt
[35]	2011-08-18	China (People's Republic of)	Co-Governance among government departments on licensing and authorization of Internet business in China
[22] +Ann.1	2011-08-19	BDT Focal Point for Question 10-3/1	Compilation of results on the concept of dominance based on responses to the ITU Tariff Policies Survey 2010
[21]	2011-08-19	BDT Focal Point for Question 10-3/1	A snapshot of ICT market and regulatory trends
[14]	2011-08-08	Cameroon (Republic of)	Le nouvel environnement législatif et réglementaire des communications électroniques du Cameroun
[8]	2010-09-14	Türk Telekom Group	Convergence and converging services regulation

Documents submitted for information to Study Group 1 Rapporteur Group Meetings for Question 10-3/1

[INF 4]	2011-04-21	BDT Programme 4	About the ITU Academy
[INF 3] +Ann.1	2011-04-14	BDT Focal Point for Question 10-3/1	ITU World Telecommunication Regulatory Database Report on Licensing
[INF 2]	2011-04-11	Nepal(Republic of)	The impact of the licensing and authorization regime and other relevant regulatory measures
[INF 1]	2011-04-11	Tanzania (United Republic of)	Competition in the converged licensing framework: The case of Tanzania

Reports of the Rapporteur Group Meetings (April/May) for Question 10-3/1

Number	Received	Source	Title
[3]	2013-04-17	Rapporteur for Question 10-3/1	Report of the Rapporteur Group Meeting on Question 10-3/1, Geneva, 17 April 2013
[2]	2012-05-10	Rapporteur for Question 10-3/1	Report of the Rapporteur Group Meeting on Question 10-3/1, Geneva, 26 April 2012
[1]	2011-05-06	Rapporteur for Question 10-3/1	Report of the Rapporteur's Group Meeting on Question 10-3/1, Geneva, 2 May 2011

Reports of the Study Group 1 Rapporteur Group Meetings (September) for Question 10-3/1

Number	Received	Source	Title
[32]	2013-09-11	Rapporteur for Question 10-3/1	Report of the Rapporteur Group meeting on Question 10-3/1 (Geneva, 9 September 2013)
[22] (Rev.1)	2012-09-10	Rapporteur for Question 10-3/1	Report of the Rapporteur Group meeting on Question 10-3/1 (Geneva, 10 September 2012)
[11]	2011-09-05	Rapporteur for Question 10-3/1	Report of the Rapporteur Group meeting on Question 10-3/1 (Geneva, 5 September 2011)
[2] (Rev.1)	2010-09-21	Rapporteur for Question 10-3/1	Report of the Meeting of the Rapporteur's Group on Question 10-3/1 (Geneva, Monday 20 September 2010, 1615-17-30)

Other documents

1. EC Competition Law – Giorgio Monti.
2. Cases and Materials on The Competition Law of the European Union, Eleanor M. Fox, 2nd edition, American Casebook Series.
3. Competition, Volume 1 - Practical Law Company, 2011.
4. ITU-infoDev ICT Regulation Toolkit - www.ictregulationtoolkit.org
5. Discussion paper on Mobile Banking at the Global Symposium for Regulators, 2011.
6. Mergers and Acquisitions in 60 jurisdictions worldwide 2011, Contributing editor: Casey Cogut, Publishers Getting the Deal Through in association with Aabo Evenson & co Advokatfirma & others.
7. Competition Law & Policy-A Tool for Development in Tanzania, ESRF, CUTS, 2002.

Union internationale des télécommunications (UIT)
Bureau de développement des télécommunications (BDT)
Bureau du Directeur
Place des Nations
CH-1211 Genève 20 – Suisse
Courriel: bdtdirector@itu.int
Tél.: +41 22 730 5035/5435
Fax: +41 22 730 5484

Adjoint au directeur et
Chef du Département de
l'administration et de la
coordination des opérations (DDR)
Courriel: bdtdeputydir@itu.int
Tél.: +41 22 730 5784
Fax: +41 22 730 5484

Département de l'environnement
propice aux infrastructures et
aux cyberapplications (IEE)
Courriel: bdtee@itu.int
Tél.: +41 22 730 5421
Fax: +41 22 730 5484

Département de l'innovation et des
partenariats (IP)
Courriel: bdtip@itu.int
Tél.: +41 22 730 5900
Fax: +41 22 730 5484

Département de l'appui aux projets et
de la gestion des connaissances (PKM)
Courriel: bdtpkm@itu.int
Tél.: +41 22 730 5447
Fax: +41 22 730 5484

Afrique

Ethiopie
International Telecommunication
Union (ITU)
Bureau régional
P.O. Box 60 005
Gambia Rd., Leghar ETC Building
3rd floor
Addis Ababa – Ethiopie

Courriel: itu-addis@itu.int
Tél.: +251 11 551 4977
Tél.: +251 11 551 4855
Tél.: +251 11 551 8328
Fax: +251 11 551 7299

Cameroun
Union internationale des
télécommunications (UIT)
Bureau de zone de l'UIT
Immeuble CAMPOST, 3^e étage
Boulevard du 20 mai
Boîte postale 11017
Yaoundé – Cameroun

Courriel: itu-yaounde@itu.int
Tél.: +237 22 22 9292
Tél.: +237 22 22 9291
Fax: +237 22 22 9297

Sénégal
Union internationale des
télécommunications (UIT)
Bureau de zone de l'UIT
19, Rue Parchappe x Amadou
Assane Ndoye
Immeuble Fayçal, 4^e étage
B.P. 50202 Dakar RP
Dakar – Sénégal

Courriel: itu-dakar@itu.int
Tél.: +221 33 849 7720
Fax: +221 33 822 8013

Zimbabwe
International Telecommunication
Union (ITU)
Bureau de zone
TelOne Centre for Learning
Corner Samora Machel and
Hampton Road
P.O. Box BE 792 Belvedere
Harare – Zimbabwe

Courriel: itu-harare@itu.int
Tél.: +263 4 77 5939
Tél.: +263 4 77 5941
Fax: +263 4 77 1257

Amériques

Brésil
União Internacional de
Telecomunicações (UIT)
Bureau régional
SAUS Quadra 06, Bloco "E"
11^o andar, Ala Sul
Ed. Luis Eduardo Magalhães (Anatel)
70070-940 Brasilia, DF – Brazil

Courriel: itubrasilia@itu.int
Tél.: +55 61 2312 2730-1
Tél.: +55 61 2312 2733-5
Fax: +55 61 2312 2738

La Barbade
International Telecommunication
Union (ITU)
Bureau de zone
United Nations House
Marine Gardens
Hastings, Christ Church
P.O. Box 1047
Bridgetown – Barbados

Courriel: itubridgetown@itu.int
Tél.: +1 246 431 0343/4
Fax: +1 246 437 7403

Chili
Unión Internacional de
Telecomunicaciones (UIT)
Oficina de Representación de Área
Merced 753, Piso 4
Casilla 50484 – Plaza de Armas
Santiago de Chile – Chili

Courriel: itusantiago@itu.int
Tél.: +56 2 632 6134/6147
Fax: +56 2 632 6154

Honduras
Unión Internacional de
Telecomunicaciones (UIT)
Oficina de Representación de Área
Colonia Palmira, Avenida Brasil
Ed. COMTELCA/UIT, 4.º piso
P.O. Box 976
Tegucigalpa – Honduras

Courriel: itutegucigalpa@itu.int
Tél.: +504 22 201 074
Fax: +504 22 201 075

Etats arabes

Egypte
International Telecommunication
Union (ITU)
Bureau régional
Smart Village, Building B 147, 3rd floor
Km 28 Cairo – Alexandria Desert Road
Giza Governorate
Cairo – Egypte

Courriel: itucairo@itu.int
Tél.: +202 3537 1777
Fax: +202 3537 1888

Asie-Pacifique

Thaïlande
International Telecommunication
Union (ITU)
Bureau régional
Thailand Post Training
Center, 5th floor,
111 Chaengwattana Road, Laksi
Bangkok 10210 – Thaïlande

Adresse postale:
P.O. Box 178, Laksi Post Office
Laksi, Bangkok 10210 – Thaïlande

Courriel: itubangkok@itu.int
Tél.: +66 2 575 0055
Fax: +66 2 575 3507

Indonésie
International Telecommunication
Union (ITU)
Bureau de zone
Sapta Pesona Building, 13th floor
Jl. Merdan Merdeka Barat No. 17
Jakarta 10001 – Indonésie

Adresse postale:
c/o UNDP – P.O. Box 2338
Jakarta 10001 – Indonésie

Courriel: itujakarta@itu.int
Tél.: +62 21 381 3572
Tél.: +62 21 380 2322
Tél.: +62 21 380 2324
Fax: +62 21 389 05521

Pays de la CEI

Fédération de Russie
International Telecommunication
Union (ITU)
Bureau de zone
4, Building 1
Sergiy Radonezhsky Str.
Moscow 105120
Fédération de Russie

Adresse postale:
P.O. Box 25 – Moscow 105120
Fédération de Russie

Courriel: itumoskow@itu.int
Tél.: +7 495 926 6070
Fax: +7 495 926 6073

Europe

Suisse
Union internationale des
télécommunications (UIT)
Bureau de développement des
télécommunications (BDT)
Unité Europe (EUR)
Place des Nations
CH-1211 Genève 20 – Suisse
Courriel: eurregion@itu.int
Tél.: +41 22 730 5111



Union internationale des télécommunications
Bureau de Développement des Télécommunications

Place des Nations
CH-1211 Genève 20

Suisse
www.itu.int